

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2018 - RAAE n° 52 du 15 octobre 2018
publié le 15 octobre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0106 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Pôle emploi Région Ile de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	001
Arrêté n° 2018 0152 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Leroy Merlin à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	003
Arrêté n° 2018 0168 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de La Frette-sur-Seine	005
Arrêté n° 2018 0196 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Snc Morales à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam	007
Arrêté n° 2018 0201 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Boulangerie de Marie (Boulangerie BBG SAS) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel	009
Arrêté n° 2018 0212 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Centrakor Stores à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse	011
Arrêté n° 2018 0213 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Pharmacie 57 à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	013
Arrêté n° 2018 0214 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement VDSA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puiseux Pontoise	015
Arrêté n° 2018 0267 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	017
Arrêté n° 2018 0307 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Lutetia (Snc Dsc) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise	019
Arrêté n° 2018 0324 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise	021
Arrêté n° 2018 0330 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Philippe Le Bel (Snc Mehri Le Bel) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel	023
Arrêté n° 2018 0331 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement JMT Herblay Sas à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay	025
Arrêté n° 2018 0332 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Natureo à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal	027
Arrêté n° 2018 0338 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement 3Dpneus à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay	029
Arrêté n° 2018 0340 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Naturalia à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam	031
Arrêté n° 2018 0343 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement communauté des communes du Haut Val-d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise	033
Arrêté n° 2018 0347 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Boulangerie de Marie (Côté Boulange Sas) exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Eragny-sur-Oise	035
Arrêté n° 2018 0350 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Basic Fit II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France	037

Arrêté n° 2018 0351 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Gifi à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	039
Arrêté n° 2018 0354 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Tabac Presse de la Grande Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	041
Arrêté n° 2018 0370 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre	043
Arrêté n° 2018 0394 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Café Tony à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	045
Arrêté n° 2018 0397 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Caisse d'assurance maladie à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Argenteuil	047
Arrêté n° 2018 0418 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Snc La Bucaille à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Aincourt	049
Arrêté n° 2018 0423 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Coeur du Val d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône	051
Arrêté n° 2018 0424 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Café des Sports à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Osny	053
Arrêté n° 2018 0427 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Flash à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	055
Arrêté n° 2018 0428 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Tabatière à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	057
Arrêté n° 2018 0439 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement chez Loic et Véronique à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont	059
Arrêté n° 2018 0450 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Tabac l'Europe à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay	061
Arrêté n° 2018 0452 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Beeline retail à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	063
Arrêté n° 2018 0458 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Renouveau à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-Les-Cormeilles	065
Arrêté n° 2018 0463 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Balto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville	067
Arrêté n° 2018 0479 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Boulangerie Louise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	069
Arrêté n° 2018 0482 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement C&A à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	071
Arrêté n° 2018 0490 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Tribunal de Grande Instance à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	073
Arrêté n° 2018 0491 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Nocibé à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Enghien-les-Bains	075
Arrêté n° 2018 0506 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Tara Jarmon à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	077
Arrêté n° 2018 0512 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement SNC Le Week-End à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bessancourt	079
Arrêté n° 2018 0517 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Crédit Industriel et Commercial à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel	081

Arrêté n° 2018 0563 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Pharmacie Côté Seine à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Argenteuil	083
Arrêté n° 2018 0294 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 14, rue Pasteur à Saint-Brice-sous-Fôret à modifier le système de vidéoprotection autorisé	085
Arrêté n° 2018 0295 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 1, rue Victor Hugo à Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé	087
Arrêté n° 2018 0296 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis CC Les Eguerêts allée du Parc à Jouy-le-Moutier à modifier le système de vidéoprotection autorisé	089
Arrêté n° 2018 0298 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 130 chaussée Jules César à Beauchamp à modifier le système de vidéoprotection autorisé	091
Arrêté n° 2018 0325 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre à modifier le système de vidéoprotection autorisé	093
Arrêté n° 2018 0326 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 1, rue de Mora à Enghien-les-Bains à modifier le système de vidéoprotection autorisé	095
Arrêté n° 2018 0327 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 179, avenue Jean Jaurès à Argenteuil à modifier le système de vidéoprotection autorisé	097
Arrêté n° 2018 0329 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste sis 2, Bd du 11 novembre 1918 à Herblay à modifier le système de vidéoprotection autorisé	099
Arrêté n° 2018 0381 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Pharmacie du Vauvarois sis 41 rue du Vauvarois à Osny à modifier le système de vidéoprotection autorisé	101
Arrêté n° 2018 0434 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Mc Donald's sis 2 Bd de Tilsit à L'Isle-Adam à modifier le système de vidéoprotection autorisé	103
Arrêté n° 2018 0437 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Burger King sis Zac des Copistes – boulevard du Havre à Herblay à modifier le système de vidéoprotection autorisé	105
Arrêté n° 2018 0438 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Vie Claire sis 1, rue Parmentier à St Gratien à modifier le système de vidéoprotection autorisé	107
Arrêté n° 2018 0457 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Hôtel Novotel sis 3, avenue du Parc à Cergy à modifier le système de vidéoprotection autorisé	109
Arrêté n° 2017 0063 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement SNC Le Rochefort à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue des Frères Lumières à Corneilles-en-Parisis	111
Arrêté n° 2018 0170 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 59 rue de Gaulle à Enghien-les-Bains	113
Arrêté n° 2018 0253 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Camera 184 à renouveler le système de vidéoprotection sis 59 rue des Pinsons à Eragny-sur-Oise	115
Arrêté n° 2018 0254 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 111 avenue Utrillo à Argenteuil	117
Arrêté n° 2018 0255 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 38 boulevard de Gaulle à Sannois	119
Arrêté n° 2018 0256 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 68 rue Edouard Vaillant à Bezons	121
Arrêté n° 2018 0257 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue du 18 juin à Ermont	123
Arrêté n° 2018 0258 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Sa Marsalam Intermarché à renouveler le système de vidéoprotection sis Route d'Enghien – CC Joliot Curie à Argenteuil	125

Arrêté n° 2018 0275 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 23 rue de la République à Goussainville	127
Arrêté n° 2018 0276 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 avenue de l'Europe à Eaubonne	129
Arrêté n° 2018 0277 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 38 avenue Jean Jaurès à Domont	131
Arrêté n° 2018 0278 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 rue de Paris à Moisselles	133
Arrêté n° 2018 0280 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis Allée Fano à Saint-Ouen-l'Aumône	135
Arrêté n° 2018 0281 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue du Mesnil à Fosses	137
Arrêté n° 2018 0282 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 45 rue des Frères Boneff à Bezons	139
Arrêté n° 2018 0283 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 27 rue Antoine Georges Belin à Argenteuil	141
Arrêté n° 2018 0284 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne	143
Arrêté n° 2018 0285 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis Allée 6 rue Lieutenant Keiser à Sannois	145
Arrêté n° 2018 0286 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 46 bis Grande Rue à L'Isle-Adam	147
Arrêté n° 2018 0287 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 avenue Foch à Montmorency	149
Arrêté n° 2018 0288 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 30 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis	151
Arrêté n° 2018 0320 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue du Général Leclerc à Vigny	153
Arrêté n° 2018 0328 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 14 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise	155
Arrêté n° 2018 0382 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Total Marketing France (NF 004220) à renouveler le système de vidéoprotection sis boulevard Gabriel Péri à Sannois	157
Arrêté n° 2018 0383 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Carrefour Market à renouveler le système de vidéoprotection sis Le Clos Pontcel Nationale 16 à Luzarches	159
Arrêté n° 2018 0384 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Flunch à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 Centre commercial de l'Oseraie – Chemin du Poirier à Osny	161
Arrêté n° 2018 0387 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue du Général Leclerc à Saint Gratien	163
Arrêté n° 2018 0388 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 avenue Gabriel Péri à Argenteuil	165
Arrêté n° 2018 0389 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Emile à Montmorency	167
Arrêté n° 2018 0390 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 168 avenue de la Division Leclerc à Montmorency	169

Arrêté n° 2018 0391 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis Cc Mortefontaine – rue Matthieu Chazotte à Deuil-la-Barre	171
Arrêté n° 2018 0392 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement TVO Argenteuil à renouveler le système de vidéoprotection sis 18/20 Jean Poulmarch à Argenteuil	173
Arrêté n° 2018 0399 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Hôtel du Lac à renouveler le système de vidéoprotection sis 89 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	175
Arrêté n° 2018 0483 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais (Lcl 909) à renouveler le système de vidéoprotection sis 34 rue du Haut de Senlis à Saint Witz	177
Arrêté n° 2018 0484 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 avenue du 8 mai 1948 à Sarcelles	179
Arrêté n° 2018 0485 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais à renouveler le système de vidéoprotection sis 63 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Fôret	181
Arrêté n° 2018 0504 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 28 avenue de Paris à Soisy-Sous-Montmorency	183
Arrêté n° 2018 0505 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis	185
Arrêté n° 2018 0508 du 13 septembre 2018 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 avenue de l'Europe à Eaubonne	187

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 18-309 du 4 octobre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2018	188 bis
Arrêté n° A18-330 du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons	189
Arrêté n° 78-2018-10-04-003 du 4 octobre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt (SIASBA)	196
Arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette	223

Bureau des finances locales

Arrêté n° A18269 BFIL du 19 septembre 2018 portant règlement et exécution du budget principal et des deux budgets annexes 2018 de la commune de Magny-en-Vexin	233
--	-----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 032/18-UER/P/CD du 8 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 00+000 au PR 06+000	239
Arrêté n° 238/18-UER du 5 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Louvres	242
Arrêté n° 239/18-UER du 5 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre-plein central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis	245
Arrêté n° 24718-UER du 9 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France	248

Arrêté n° 035/18-UER/P du 12 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 dans le sens extérieur des bretelles sortie D928	251
Arrêté n° 248/18/UER du 12 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoult	253
Arrêté n° 249/18/UER du 10 octobre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France	256
Arrêté n° 2018-250 du 11 octobre 2018 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Pontoise du 15 au 19 octobre 2018 de 21h00 à 6h00 en vue de renouveler l'enrobée de la RD 14 (PR18+000 à PR18+700)	259
Arrêté n° 2018-251 du 11 octobre 2018 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Méry sur Oise du 17 au 19 octobre 2018 de 21h00 à 6h00 en vue de renouveler l'enrobée de la RD 928 avenue de la Libération	260
Arrêté n° 2018-252 du 11 octobre 2018 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Nesles la Vallée du 22 au 26 octobre 2018 de 21h00 à 6h00 en vue de renouveler l'enrobée de la RD 64 (PR17+600 à PR17+900)	261
Arrêté du 3 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.231 à la SARL « TelObsèques » sise 11 avenue Charles de Gaulle à Roissy en France pour exercer des activités funéraires	262
Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.206 à la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot » pour son établissement secondaire sis 12 bis rue de Paris à Beaumont sur Oise pour exercer des activités funéraires	263
Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.205 à la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot » pour son établissement secondaire sis 79 bis rue de Gisors à Pontoise pour exercer des activités funéraires	264
Arrêté du 10 octobre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.168 à l'établissement secondaire « PFG services Funéraires » sis 16 rue du Général de Gaulle à Herblay pour exercer des activités funéraires	265
Arrêté du 10 octobre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.033 à l'établissement secondaire « PFG services Funéraires » sis 57-59 rue de Gisors à Pontoise pour exercer des activités funéraires	266
Arrêté du 10 octobre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.021 à l'établissement secondaire « PFG services Funéraires » sis 28 rue de Groslay à Montmorency pour exercer des activités funéraires	267
Arrêté du 10 octobre 2018 portant modification de l'habilitation n° 14.95.018 à l'établissement secondaire « PFG services Funéraires » sis 7 rue de Malleville à Enghien-les-Bains pour exercer des activités funéraires	268

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-064 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise	269
Arrêté n° 18-065 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise – ordonnateur délégué de l'ANRU	272

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) n° 41 : 274
extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments à destination de trois restaurants et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « Ange » afin de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 29 923 m² à 30 023 m², projet au sein de la ZAC du Chemin Herbu à Persan

Arrêté n° 2018-006 du 15 octobre 2018 portant composition de la commission d'aménagement 275
commercial du Val-d'Oise (CDAC95) appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments composés de trois cellules commerciales à destination de trois restaurants et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « Ange », projet situé au sein de la ZAC du Chemin Herbu à Persan

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 14860 du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle 278
composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise - Corneilles-en-Vexin

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14867 du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément départemental au titre de 280
la protection de l'environnement de l'association « Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux » - ATVY

Arrêté n° 14888 du 12 octobre 2018 portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des 282
sols au titre du programme d'action régional sur les nitrates pour l'année 2018

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif n° D.2018-104 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la 284
personne enregistré au nom de Mme Catherine DOMANGE, gérante de la SAS AF sise à Deuil-la-Barre

Récépissé modificatif n° D.2018-105 du 4 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la 286
personne enregistré au nom de Mme Elisabeth MARQUES MOREIRA, présidente de la SAS MME sise à Goussainville

Récépissé n° D.2018-106 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 288
enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Abdou KAMARA sis à Argenteuil

Récépissé n° D.2018-107 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 290
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Rosinda FONSECA nom commercial « Fonseca Service Familial » sis à Mériel

Récépissé n° D.2018-108 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 292
enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Olivier HINTIROGLOU sis à Gonesse

Récépissé modificatif n° D.2018-109 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la 294
personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Véronique RIVES sise à Taverny

Récépissé n° D.2018-110 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 296
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Naëlle BELARIBI sise à Sannois

Récépissé n° D.2018-111 du 9 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne 298
enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. BUENO VINCENT ALBERT MICHEL

Arrêté n° AD.2018-08 du 10 octobre 2018 portant refus d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SAS Hoc La Petite Classe sise à Sarcelles 300

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2018 DRIEE-IF/176 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/149 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les insectes et leur environnement - OPIE 302

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté 2018-1115 du 25 septembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-1095 du 17 septembre 2018 portant sur le logement sis 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecoeuen 307

Arrêté n° 2018-1151 du 5 octobre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2013-1207 du 25 novembre 2013 concernant les locaux situés à droite dans l'extension de la construction principale sise 1 avenue Charles à Bezons 309

Arrêté n° 2018-1152 du 5 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol, partiellement enterré, de la construction sise 9 bis rue Jean Mermoz à Herblay 311

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-74 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont à ses collaborateurs 314

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 25 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative 318

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2018-00665 du 5 octobre 2018 portant approbation du Plan zonal de mobilisation - PZM 322



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0106 autorisant l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 10 bis rue Berthelot à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du POLE EMPLOI REGION ILE DE France, situé 10 bis rue Berthelot à Gonesse (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional de la sécurité - 3, rue Galilée "Immeuble le Pluton" - 93884 NOISY LE GRAND CEDEX.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

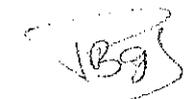
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives.

Arrêté n° 2018 0152 autorisant l'établissement LEROY MERLIN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Caroline PYTEL, Directrice de magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN situé 1 rond-point de la Croix Saint Benoit à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Caroline PYTEL, Directrice de magasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN, situé 1 rond-point de la Croix Saint Benoit à Gonesse (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 14
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Caroline PYTEL, Directrice de magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du comité de direction - 1 rond-point de la Croix Saint Benoit - 95500 Gonesse.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à la personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0168 autorisant l'établissement Société Générale à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de La Frette Sur Seine

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par le gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 49 rue de la Gare à La Frette Sur Seine (95530) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale, situé 49 rue de la Gare à La Frette Sur Seine (95530) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 189 avenue d'Aubervilliers – 75886 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0196 autorisant l'établissement SNC MORALES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Brian GULDEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC MORALES situé 27 bis rue de Nogent à L'Isle-Adam (95280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Brian GULDEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC MORALES, situé 27 bis rue de Nogent à L'Isle-Adam (95280) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Brian GULDEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la co-gérante - 63 rue de la Madeleine - 95290 L'Isle Adam.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

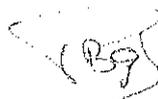
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0201 autorisant l'établissement Boulangerie de Marie (Boulangerie BBG SAS)
à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Marie BLACHERE, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de Marie (Boulangerie BBG SAS) situé Avenue des Erables à Villiers-le-Bel (95720) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de Marie (Boulangerie BBG SAS), situé Avenue des Erables à Villiers-le-Bel (95720) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Marie BLACHERE, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 365 rue du Chemin Maya - 13160 CHATEAURENARD.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

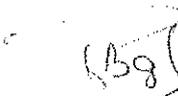
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0212 autorisant l'établissement Centrakor Stores à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Olivier RONDOLOTTO, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centrakor Stores situé avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Olivier RONDOLOTTO, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centrakor Stores, situé avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 15
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier RONDOLOTTO, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service juridique - 6 avenue Saint Granier - 31300 Toulouse.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

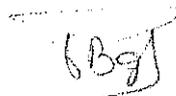
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0213 autorisant l'établissement Pharmacie 57 à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Marion CROISY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie 57 situé 57 rue de Gisors à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Marion CROISY, gérant, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie 57, situé 57 rue de Gisors à Pontoise (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Marion CROISY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 57 rue de Gisors - 95300 Pontoise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

-
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0214 autorisant l'établissement VDSA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puiseux Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eric MAYOU, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VDSA situé 1 rue Traversière à Puiseux Pontoise (95650) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Eric MAYOU, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VDSA, situé 1 rue Traversière à Puiseux Pontoise (95650) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric MAYOU, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 10 rue de Perpignan - 94700 Maison-Alfort.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

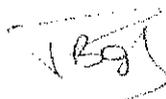
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0267 autorisant l'établissement LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 14 rue Raoul Duffy à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE, situé 14 rue Raoul Duffy à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0307 autorisant l'établissement LE LUTETIA (SNC DSC) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Sébastien DIRIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE LUTETIA (SNC DSC) situé 53 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Sébastien DIRIL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE LUTETIA (SNC DSC), situé 53 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Sébastien DIRIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 48 avenue Raspail - 95330 Domont.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

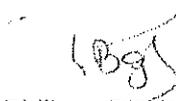
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0324 autorisant l'établissement LA POSTE à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 94, rue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE, situé 94, rue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

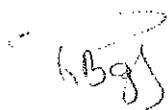
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0330 autorisant l'établissement Philippe Le Bel (SNC MEHRI LE BEL) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Sylvain DIRIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Philippe Le Bel (SNC MEHRI LE BEL) situé 49 rue Julien Boursier à Villiers-le-Bel (95720) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Sylvain DIRIL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Philippe Le Bel (SNC MEHRI LE BEL), situé 49 rue Julien Boursier à Villiers-le-Bel (95720) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Sylvain DIRIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10/14 rue Henri Meyer - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

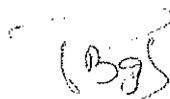
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0331 autorisant l'établissement JMT HERBLAY SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Yvan MERCIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JMT HERBLAY SAS situé 250 boulevard du Havre à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yvan MERCIER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JMT HERBLAY SAS, situé 250 boulevard du Havre à Herblay (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Yvan MERCIER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 250 boulevard du Havre - 95220 Herblay.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

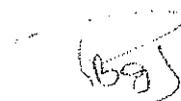
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0332 autorisant l'établissement NATUREO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATUREO situé Rond Point de la Croix Lieu à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATUREO, situé Rond Point de la Croix Lieu à Vauréal (95490) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin - Rond Point de la Croix Lieu - 95490 Vauréal.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

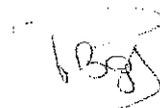
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0338 autorisant l'établissement 3DPNEUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eric BLANCHET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement 3DPNEUS situé 70 Sente de l'Orme Brule à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Eric BLANCHET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement 3DPNEUS, situé 70 Sente de l'Orme Brule à Herblay (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric BLANCHET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 70 Sente de l'Orme Brule - 95220 Herblay.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

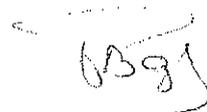
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0340 autorisant l'établissement NATURALIA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATURALIA situé Centre commercial Grand Val à L'Isle-Adam (95280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATURALIA, situé Centre commercial Grand Val à L'Isle-Adam (95280) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté 14/16 rue Marc Bloch - 92116 CLICHY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0343 autorisant l'établissement communauté de communes du Haut Val-
d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-
Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Catherine BORGNE, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre aquatique situé 4 route des Prés de Thury à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Catherine BORGNE, présidente, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du centre aquatique, situé 4 route des Prés de Thury à Beaumont-sur-Oise (95260) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 7
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Catherine BORGNE, présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des sports - 16 rue Nationale – CS 10600 - 95260 Beaumont-sur-Oise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la protection des bâtiments
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0347 autorisant l'établissement Boulangerie de Marie (Côté Boulange SAS) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Eragny-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Marie BLACHERE, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de Marie (Côté Boulange SAS) situé Boulevard Charles de Gaulle à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de Marie (Côté Boulange SAS), situé Boulevard Charles de Gaulle à Eragny-sur-Oise (95610) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Marie BLACHERE, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 365 rue du Chemin Maya - 13160 CHATEAURENARD.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0350 autorisant l'établissement BASIC FIT II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 22 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II, situé 22 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

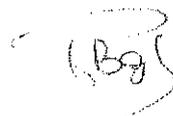
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0351 autorisant l'établissement GIFI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI situé ZAC des Linandes à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI, situé ZAC des Linandes à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté - Z.I La Barbieri - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

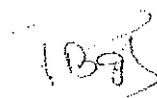
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0354 autorisant l'établissement TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Nadia CHASLE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE situé 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Madame Nadia CHASLE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE DE LA GRANDE VALLÉE, situé 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Nadia CHASLE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 avenue Georges Pompidou - 95500 Gonesse.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

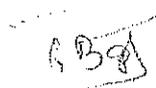
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0370 autorisant l'établissement LA POSTE à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune de Saint-Martin-du Tertre**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au niveau du distributeur automatique de billets implanté aux abords immédiats de la mairie située Mairie – BP 23 à Saint-Martin-du Tertre (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au niveau du distributeur automatique de billets implanté aux abords immédiats de la mairie, située Mairie – BP 23 à Saint-Martin-du Tertre (95470) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

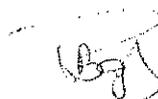
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0394 autorisant l'établissement Café Tony à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Pierre YALAP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café Tony situé 27 rue des Noyers à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre YALAP, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café Tony, situé 27 rue des Noyers à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Pierre YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 27 rue des Noyers - 95200 Sarcelles.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

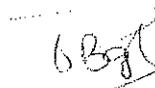
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0397 autorisant l'établissement Caisse d'assurance maladie à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Argenteuil

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Marion VAN WONTERGHEM, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'assurance maladie situé 245 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directrice générale, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'assurance maladie, situé 245 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de département - 2 rue des Chauffours - 95017 CERGY PONTOISE Cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0418 autorisant l'établissement SNC La Bucaille à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Aincourt

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Cécile PUSSEROT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC La Bucaille situé 19 route de la Bucaille à Aincourt (95510) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Cécile PUSSEROT, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC La Bucaille, situé 19 route de la Bucaille à Aincourt (95510) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Cécile PUSSEROT, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 19 route de la Bucaille 95510 Aincourt.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à la personne
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

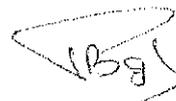
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0423 autorisant l'établissement Coeur du Val d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Fermani YABAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Coeur du Val d'Oise situé 70 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Fermani YABAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Coeur du Val d'Oise, situé 70 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95470) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Fermani YABAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 70 rue du Général Leclerc - 95470 Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

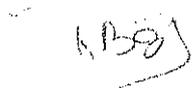
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0424 autorisant l'établissement Café des Sports à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Osny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Ly Neng TAING, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café des Sports situé 8 rue Aristide Briand à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Ly Neng TAING, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café des Sports, situé 8 rue Aristide Briand à Osny (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Ly Neng TAING, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8 rue Aristide Briand - 95520 Osny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0427 autorisant l'établissement LE FLASH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Nicolas KAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE FLASH situé 6, place du Grand Martroy à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Nicolas KAS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE FLASH, situé 6, place du Grand Martroy à Pontoise (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Nicolas KAS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 24 rue du Four des Faits - 95200 Sarcelles.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

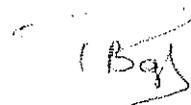
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0428 autorisant l'établissement La Tabatière à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Fabrice SAK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement La Tabatière situé 4 place de la Libération à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Fabrice SAK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement La Tabatière, situé 4 place de la Libération à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Fabrice SAK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 4 place de la Libération – 95200 Sarcelles.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0439 autorisant l'établissement CHEZ LOIC ET VERONIQUE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Loïc BRISSARD, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CHEZ LOIC ET VERONIQUE situé 34 avenue Jean Jaurès à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Loïc BRISSARD, dirigeant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CHEZ LOIC ET VERONIQUE, situé 34 avenue Jean Jaurès à Domont (95330) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Loïc BRISSARD, dirigeant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du dirigeant - 34 avenue Jean Jaurès - 95330 Domont.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

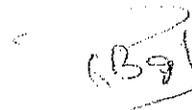
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0450 autorisant l'établissement TABAC L'EUROPE (SNC C ET M) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jianfei CAI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC L'EUROPE (SNC C ET M) situé 404 route de Conflans à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jianfei CAI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC L'EUROPE (SNC C ET M), situé 404 route de Conflans à Herblay (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jianfei CAI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 404 route de Conflans - 95220 Herblay.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

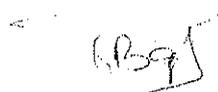
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0452 autorisant l'établissement BEELINE RETAIL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Marc-Olivier OEUVRARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEELINE RETAIL situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Marc-Olivier OEUVRARD, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEELINE RETAIL, situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Marc-Olivier OEUVRARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du sales manager retail - 22 rue du 4 septembre - 75002 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

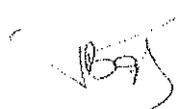
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0458 autorisant l'établissement Le Renouveau à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny Les Cormeilles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Ange XUE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Renouveau situé 10 place de la Gare à Montigny Les Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Ange XUE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Renouveau, situé 10 place de la Gare à Montigny Les Cormeilles (95370) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative ;

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Ange XUE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 place de la Gare - 95370 Montigny Les Cormeilles.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

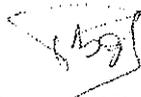
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0463 autorisant l'établissement Le Balto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Matthieu LI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Balto situé 25 rue Victor Basch à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Matthieu LI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Balto, situé 25 rue Victor Basch à Goussainville (95190) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Matthieu LI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 25 rue Victor Basch - 95190 Goussainville.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

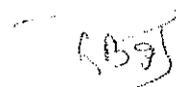
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0479 autorisant l'établissement Boulangerie Louise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Louise situé Avenue Jacques Vogt à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Louise, situé Avenue Jacques Vogt à Persan (95340) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur opérationnel - 60 rue de la République - 59750 Feignies.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

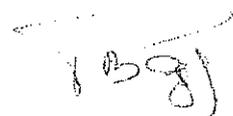
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0482 autorisant l'établissement C&A à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune de Sarcelles**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement C&A situé Centre commercial My Place - 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement C&A, situé Centre commercial My Place - 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 14
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Risk Manager - 122 rue de Rivoli - 75001 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

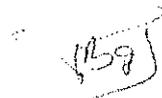
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0490 autorisant l'établissement Tribunal de Grande Instance à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Madame Gwenola JOLY COZ, cheffe d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tribunal de Grande Instance situé 3 rue Victor Hugo à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Gwenola JOLY COZ, cheffe d'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du Tribunal de Grande Instance, situé 3 rue Victor Hugo à Pontoise (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 22
Nombre de caméras extérieures : 13
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Gwenola JOLY COZ, cheffe d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cheffe d'établissement - 3 rue Victor Hugo - 95300 Pontoise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à la personne
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

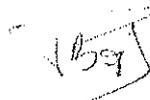
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0491 autorisant l'établissement Nocibé à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Philippe THIBAUD, responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Nocibé situé 60 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Philippe THIBAUD, responsable maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Nocibé, situé 60 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe THIBAUD, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 60 rue du Général de Gaulle - 95880 Enghien-les-Bains.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

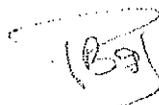
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0506 autorisant l'établissement Tara Jarmon à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Karim HOUCHAMI, directeur de systèmes d'information, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tara Jarmon situé 395 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim HOUCHAMI, directeur de systèmes d'information, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tara Jarmon, situé 395 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

077

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **0 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim HOUCHAMI, directeur de systèmes d'information, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des systèmes d'information - 8 bis rue Dieu - 75010 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

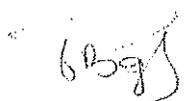
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,


Philippe BRÜGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0512 autorisant l'établissement SNC Le Week-End à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bessancourt

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean YALAP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Le Week-End situé 2 avenue de la République à Bessancourt (95550) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean YALAP, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Le Week-End, situé 2 avenue de la République à Bessancourt (95550) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 12 rue Jacques Yvon - 95440 Domont.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

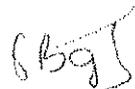
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0517 autorisant l'établissement CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire Crédit Industriel et Commercial situé 3 rue de la République à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/09/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire Crédit Industriel et Commercial, situé 3 rue de la République à Villiers-le-Bel (95400) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé Auprès du Chargé de sécurité – 6 Avenue de Provence- 75000 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie/Accidents

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0563 autorisant l'établissement Pharmacie Côté Seine à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Zdli MANDHOIJ, Co-titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Côté Seine situé 50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Zdli MANDHOIJ, Co-titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Côté Seine, situé 50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 15
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Zdli MANDHOJJ, Co-titulaire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du co-titulaire - 50 avenue Maréchal Foch 95100 Argenteuil.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0294 autorisant l'établissement LA POSTE situé 14, rue Pasteur à Saint-Brice-sous-Fôret (95470) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0349 du 13/11/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 14, rue Pasteur à Saint-Brice-sous-Fôret (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0349 du 13/11/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 14, rue Pasteur à Saint-Brice-sous-Fôret (95470), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0349 délivrée le 13/11/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/11/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

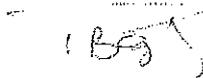
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe-BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE :

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0295 autorisant l'établissement LA POSTE situé 1, rue Victor Hugo à Pontoise (95300) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0286 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 1, rue Victor Hugo à Pontoise (95300), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0286 du 06/10/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 1, rue Victor Hugo à Pontoise (95300), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0286 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0296 autorisant l'établissement LA POSTE situé CC Les Eguerêts – allée du Parc à Jouy-le-Moutier (95280) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0275 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé CC Les Eguerêts – allée du Parc à Jouy-le-Moutier (95280), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0275 du 06/10/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé CC Les Eguerêts – allée du Parc à Jouy-le-Moutier (95280), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0275 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cérclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

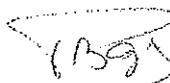
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0298 autorisant l'établissement LA POSTE situé 130 chaussée Jules César à
Beauchamp (95250) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0277 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 130 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0277 du 06/10/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 130 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0277 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0325 autorisant l'établissement LA POSTE situé 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre (95170) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 128 du 14/12/2007, autorisant l'établissement LA POSTE situé 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre (95170), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 095 07 128 du 14/12/2007, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre (95170), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 07 128 délivrée le 14/12/2007. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

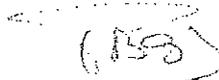
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurité
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0326 autorisant l'établissement LA POSTE situé 1, rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 02 781 du 11/04/2002, autorisant l'établissement LA POSTE situé 1, rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0280 du 06/10/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 1, rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0280 du 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

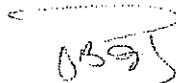
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0327 autorisant l'établissement LA POSTE situé 179, avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0341 du 13/11/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 179, avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0341 du 13/11/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 179, avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0341 délivrée le 13/11/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/11/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

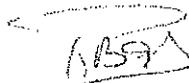
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurité
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0329 autorisant l'établissement LA POSTE situé 2, bld du 11 novembre 1918 à Herblay (95220) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0277 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 2, bld du 11 novembre 1918 à Herblay (95220), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0277 du 06/10/2014, autorisant LA POSTE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA POSTE, situé 2, bld du 11 novembre 1918 à Herblay (95220), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0277 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

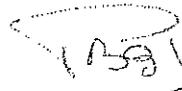
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0381 autorisant l'établissement Pharmacie du Vauvarois situé 41 rue du Vauvarois à Osny (95520) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0033 du 19/02/2018, autorisant l'établissement Pharmacie du Vauvarois situé 41 rue du Vauvarois à Osny (95520), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Madame Aline PEPIN, pharmacienne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2018 0033 du 19/02/2018, autorisant Pharmacie du Vauvarois à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement Pharmacie du Vauvarois, situé 41 rue du Vauvarois à Osny (95520), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2018 0033 délivrée le 19/02/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 18/02/2023.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 - Madame Aline PEPIN, pharmacienne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la pharmacienne titulaire - 41 rue du Vauvarois - 95520 Osny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

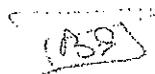
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0434 autorisant l'établissement MC DONALD'S situé 2 boulevard de Tilsit à L'Isle-Adam (95280) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0084 du 21/12/2017, autorisant l'établissement MC DONALD'S situé 2 boulevard de Tilsit à L'Isle-Adam (95280), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé (Personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès) adressée par Monsieur Marco PEREIRA, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0084 du 21/12/2017, autorisant MC DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement MC DONALD'S, situé 2 boulevard de Tilsit à L'Isle-Adam (95280), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 7

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0084 délivrée le 21/12/2017: Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Marco PEREIRA, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 2 boulevard de Tilsit - 95280 L'Isle-Adam.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

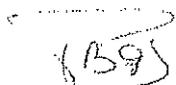
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0437 autorisant l'établissement BURGER KING situé ZAC des Copistes -
Boulevard du Havre à Herblay (95220) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0181 du 21/12/2012, autorisant l'établissement BURGER KING situé ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay (95220), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0181 du 21/12/2017, autorisant BURGER KING à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement BURGER KING, situé ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay (95220), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0181 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZAC des Copistes - Boulevard du Havre - 95220 Herblay.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

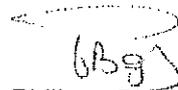
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0438 autorisant l'établissement LA VIE CLAIRE situé 1, rue Parmentier à Saint Gratien (95210) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0093 du 22/04/2015, autorisant l'établissement LA VIE CLAIRE situé 1, rue Parmentier à Saint Gratien (95210), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Xavier LARROQUE, responsable développement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0093 du 22/04/2015, autorisant LA VIE CLAIRE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LA VIE CLAIRE, situé 1, rue Parmentier à Saint Gratien (95210), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0093 délivrée le 22/04/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier LARROQUE, responsable développement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable développement - 1982 RD 386 -69700 Montagny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

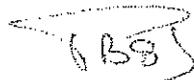
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0457 autorisant l'établissement HOTEL NOVOTEL situé 3 avenue du Parc à Cergy (95000) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0006 du 06/10/2014, autorisant l'établissement HOTEL NOVOTEL situé 3 avenue du Parc à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Dominique GRANDJONC, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2009 0006 du 06/10/2014, autorisant HOTEL NOVOTEL à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement HOTEL NOVOTEL, situé 3 avenue du Parc à Cergy (95000), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 16
Nombre de caméras extérieures : 12
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0006 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/09/2019.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique GRANDJONC, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 3 avenue du Parc 95000 Cergy.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0063 autorisant l'établissement SNC LE ROCHEFORT à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue des Frères Lumières à Cormeilles-en-Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0642 du 18/09/2012, autorisant l'établissement SNC LE ROCHEFORT situé 3 avenue des Frères Lumières à Cormeilles-en-Parisis (95830), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Farid SADOON, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Farid SADOON, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement SNC LE ROCHEFORT, situé 3 avenue des Frères Lumières à Cormeilles-en-Parisis (95830), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection -
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Farid SADOUN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 204 rue d'Herblay - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BEUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0170 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 59 rue de Gaulle à Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0217 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 59 rue de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 59 rue de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), comprenant :

Nombre de caméras Intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

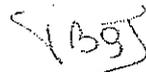
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0253 autorisant l'établissement CAMERA 184 à renouveler le système de vidéoprotection sis 30 rue des Pinsons à Eragny-sur-Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1932 du 24/04/2013, autorisant l'établissement CAMERA 184 situé 30 rue des Pinsons à Eragny-sur-Oise (95610), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Stéphane AGOSTINI, président, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane AGOSTINI, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement CAMERA 184, situé 30 rue des Pinsons à Eragny-sur-Oise (95610), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Stéphane AGOSTINI, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de directeur du restaurant - 30 rue des Pinsons - 95610 Eragny-sur-Oise.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

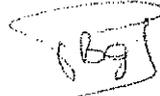
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0254 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 111 avenue Utrillo à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0219 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 111 avenue Utrillo à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 111 avenue Utrillo à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

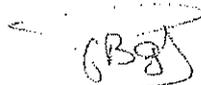
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0255 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 38 boulevard de Gaulle à Sannois

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0225 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 38 boulevard de Gaulle à Sannois (95110), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 38 boulevard de Gaulle à Sannois (95110), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès aux images enregistrées** peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurité
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0256 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 68 rue Edouard Vaillant à Bezons

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0224 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 68 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 68 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

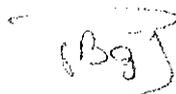
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurité
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0257 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue du 18 juin à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0222 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 4 rue du 18 juin à Ermont (95120), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 4 rue du 18 juin à Ermont (95120), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0258 autorisant l'établissement SA MARSALAM Intermarché à renouveler le système de vidéoprotection sis Route d'Enghien – CC Joliot Curie à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1787 du 10/08/2011, autorisant l'établissement SA MARSALAM Intermarché situé Route d'Enghien – CC Joliot Curie à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Stéphane HUIN, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane HUIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'intermarché MARSALAM, situé Route d'Enghien – CC Joliot Curie à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 32
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Stéphane HUIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant- route d'Enghien – CC Joliot Curie – 95100 Argenteuil,

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0275 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 23 rue de la République à Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0781 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 23 rue de la République à Goussainville (95190), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LA POSTE, situé 23 rue de la République à Goussainville (95190), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

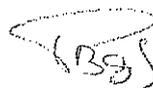
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0276 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 avenue de l'Europe à Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1923 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 9 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LA POSTE, situé 9 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

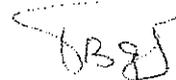
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0277 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 38 avenue Jean Jaurès à Domont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1915 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 38 avenue Jean Jaurès à Domont (95330), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 38 avenue Jean Jaurès à Domont (95330), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

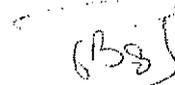
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0278 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 rue de Paris à Moisselles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0804 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 20 rue de Paris à Moisselles (95570), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIQU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIQU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 20 rue de Paris à Moisselles (95570), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

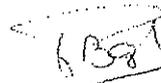
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0280 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis Allée Fano à Saint-Ouen-l'Aumône

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0864 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé Allée Fano à Saint-Ouen-l'Aumône (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé Allée Fano à Saint-Ouen-l'Aumône (95470), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0281 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue du Mesnil à Fosses

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1860 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 1 avenue du Mesnil à Fosses (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 1 avenue du Mesnil à Fosses (95470), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

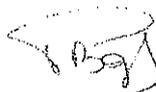
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0282 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 45 rue des Frères Boneff à Bezons

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0799 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 45 rue des Frères Boneff à Bezons (95870), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 45 rue des Frères Boneff à Bezons (95870), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

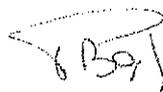
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0283 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 27 rue Antoine Georges Belin à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1866 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 27 rue Antoine Georges Belin à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 27 rue Antoine Georges Belin à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

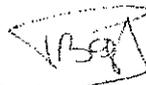
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurité

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0284 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1962 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 20 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 20 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

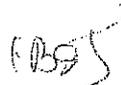
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0285 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 rue du Lieutenant Keiser à Sannois

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0849 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 6 rue du Lieutenant Keiser à Sannois (95110), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 6 rue du Lieutenant Keiser à Sannois (95110), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

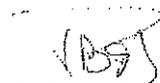
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe-BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0286 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 46 bis Grande Rue à L'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0763 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 46 bis Grande Rue à L'Isle-Adam (95280), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 46 bis Grande Rue à L'Isle-Adam (95280), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

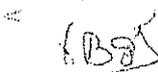
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0287 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 avenue Foch à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0760 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 11 avenue Foch à Montmorency (95160), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 11 avenue Foch à Montmorency (95160), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 4

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

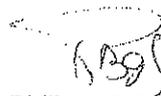
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe-BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0288 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 30, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0296 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA POSTE situé 30, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis (95830), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 30, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis (95830), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

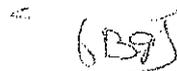
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0320 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue du Général Leclerc à Vigny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0761 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 1 rue du Général Leclerc à Vigny (95450), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 1 rue du Général Leclerc à Vigny (95450), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

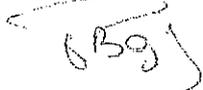
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0328 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 14 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1887 du 26/12/2012, autorisant l'établissement LA POSTE situé 14 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise (95260), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE, situé 14 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise (95260), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

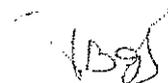
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0382 autorisant l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (NF 004220)
à renouveler le système de vidéoprotection sis 82 boulevard Gabriel Péri à Sannois**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0311 du 12/11/2013, autorisant l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (NF 004220) situé 82 boulevard Gabriel Péri à Sannois (95110), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (NF 004220), situé 82 boulevard Gabriel Péri à Sannois (95110), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 82 boulevard Gabriel Péri - 95110 Sannois.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

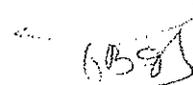
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0383 autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET à renouveler le système de vidéoprotection sis Le Clos Pontcel Nationale 16 à Luzarches

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1179 du 24/04/2013, autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET situé Le Clos Pontcel Nationale 16 à Luzarches (95270), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Mathilde MANTRAND, directrice, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Mathilde MANTRAND, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET, situé Le Clos Pontcel Nationale 16 à Luzarches (95270), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Mathilde MANTRAND, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Le Clos Pontcel Nationale 16 - 95270 Luzarches.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

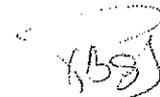
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0384 autorisant l'établissement FLUNCH à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier à Osny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0983 du 26/12/2012, autorisant l'établissement FLUNCH situé Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier à Osny (95520), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Safa SMAOUI, directrice, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Madame Safa SMAOUI, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement FLUNCH, situé Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier à Osny (95520), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Madame Safa SMAOUI, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier - 95520 Osny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0387 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue du Général Leclerc à Saint Gratien

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0223 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 1 rue du Général Leclerc à Saint Gratien (95210), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 1 rue du Général Leclerc à Saint Gratien (95210), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

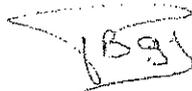
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0388 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 avenue Gabriel Péri à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0807 du 26/12/2012, autorisant l'établissement Société Générale situé 4 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 4 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0389 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Emile à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0212 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 1 avenue Emile à Montmorency (95160), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 1 avenue Emile à Montmorency (95160), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

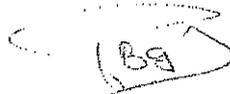
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0390 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 168 avenue de la Division Leclerc à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0214 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 168 avenue de la Division Leclerc à Montmorency (95160), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 168 avenue de la Division Leclerc à Montmorency (95160), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0391 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis Cc Mortefontaines – rue Matthieu Chazotte à Deuil-la-Barre

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0215 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé Cc Mortefontaines – rue Matthieu Chazotte à Deuil-la-Barre (95170), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé Cc Mortefontaines – rue Matthieu Chazotte à Deuil-la-Barre (95170), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès aux images enregistrées** peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

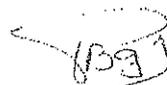
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0392 autorisant l'établissement "T.V.O Argenteuil" à renouveler le système de vidéoprotection sis 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0032 du 24/04/2013, autorisant l'établissement "T.V.O Argenteuil" située 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Hakim BENSELAMA, responsable technique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Hakim BENSELAMA, responsable technique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, à bord des véhicules de transport en commun de l'entreprise "T.V.O Argenteuil", située 18/20 rue Jean Poulmarch à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 467
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Hakim BENSELAMA, responsable technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 18/20 rue Jean Poulmarch - 95100 Argenteuil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

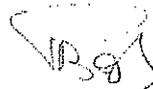
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0399 autorisant l'établissement HÔTEL DU LAC à renouveler le système de vidéoprotection sis 89 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0562 du 24/09/2013, autorisant l'établissement HÔTEL DU LAC situé 89 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement HÔTEL DU LAC, situé 89 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur général délégué - 3 avenue de la Ceinture - 95880 Enghien-les-Bains.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

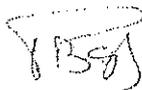
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0483 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 909) à renouveler le système de vidéoprotection sis 34 rue du Haut de Senlis à Saint Witz

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0145 du 24/04/2013, autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 909) situé 34 rue du Haut de Senlis à Saint Witz (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le correspondant sûreté et sécurité territorial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 909), situé 34 rue du Haut de Senlis à Saint Witz (95470), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 34 rue du Haut de Senlis - 95470 Saint Witz.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

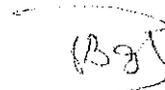
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0484 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149) à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0147 du 24/04/2013, autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149) situé 11 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le correspondant sûreté et sécurité territorial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149), situé 11 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 11 avenue du 8 mai 1945 - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

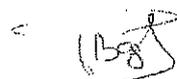
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurité
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0485 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149) à
renouveler le système de vidéoprotection sis 63 rue de Paris à Saint-Brice-sous-
Fôret**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0146 du 24/04/2013, autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149) situé 63 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Fôret (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le correspondant sûreté et sécurité territorial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T É :

Article 1^{er} - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1149), situé 63 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Fôret (95470), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le correspondant sûreté et sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 63 rue de Paris - 95470 Saint-Brice-sous-Fôret.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

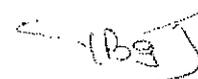
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0504 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 28 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0213 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 28 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency (95230), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 28 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency (95230), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0505 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0221 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 3 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95830), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 3 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95830), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0508 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 avenue de l'Europe à Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0218 du 08/07/2013, autorisant l'établissement Société Générale situé 5 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/08/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 13/09/2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement Société Générale, situé 5 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité – 30 place Ronde, Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT



**PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

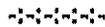
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 309

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
**CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY
PAYS DE FRANCE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS
COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2018.**



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Mont de France au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant modification des statuts du SIAH, et notamment l'extension de ses compétences à la GEMAPI ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

188 Bis

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Survilliers (SIARS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux (SIABY) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant fusion du SIARS et du SIABY au 1er janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux et ses affluents (SIABY et AFFLUENTS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 portant création du syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint Martin et de leurs affluents (SITRARIVE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant création du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1969 portant création du « syndicat Intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1969 portant création du « syndicat Intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne » ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 décembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne et syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil communautaire de la CARPF désignant ses représentants au sein du SIAH ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil communautaire de la CARPF désignant ses représentants au sein du SIABY ;

VU les délibérations du 21 décembre 2017 et du 17 mai 2018 du conseil communautaire de la CARPF désignant ses représentants au sein du SITRARIVE ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil communautaire de la CARPF désignant ses représentants au sein du SISN ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil communautaire de la CARPF approuvant le projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne et syndicat intercommunal d'aménagement de la Reneuse et de la Basse Beuvronne ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, la CARPF exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les syndicats suivants : le SIAH, le SIABY, le SITRARIVE, le SISN, le syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et l'entretien de la Haute

Beuvronne et le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne, exercent tout ou partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CARPF ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Épiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron et Villiers-le-Bel, étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du SIAH, au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que les communes de Fosses, Marly la Ville, Saint Witz, et Survilliers étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIABY au titre de la compétence suivante : « *Etude sur le plan technique et financier des questions relatives à l'entretien et à la protection des rivières Ysieux et pour partie Thève ; étude et réalisation des travaux d'aménagement ou de restauration du bassin versant de l'Ysieux, une partie de la Thève, de la source de l'Ysieux, jusqu'à l'Oise* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saint-Witz et Survilliers étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SITRARIVE au titre de la compétence suivante : « *Travaux d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint Martin, de la Batarde et du Rû d'Orry la Ville et de leurs affluents depuis la sortie des étangs de l'Épine de Mortefontaine jusqu'à la confluence de la Thève avec l'Oise.* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Dammartin-en-Goële, Othis, Saint-Mard et Rouvres étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SISN, au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (aménagement du bassin versant de la Nonette, protection et restauration des écosystèmes aquatiques, protection et restauration des zones humides) ;

CONSIDÉRANT que les communes de Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin, étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et l'entretien de la Haute Beuvronne, au titre de la compétence suivante : « *Étude et réalisation du projet d'aménagement du bassin de la Haute Beuvronne ainsi que l'entretien ultérieur de ce bassin sur le territoire des communes adhérentes* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Claye-Souilly, Mitry-Mory et Villeparisis étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne, au titre de la compétence suivante : « *Étude et réalisation du projet d'aménagement ainsi que de l'entretien ultérieur de la Reneuse et de la Basse Beuvronne, des rus des Gruës, des Cerceaux, de Fresnes et de Souilly sur le territoire des communes adhérentes* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Éplais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gohesse, Gohesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron et Villiers-le-Bel au sein du SIAH.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes de Fosses, Marly la Ville, Saint Witz, et Survilliers au sein du SIABY.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes de Saint-Witz et Survilliers au sein du SITRARIVE.

ARTICLE 4 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes de Dammartin-en-Goële, Othis, Saint-Mard et Rouvres au sein du SISN.

ARTICLE 5 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes de Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Longperrier, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin au sein du syndicat Intercommunal pour l'étude, l'aménagement et l'entretien de la Haute Beuvronne.

ARTICLE 6 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CARPF aux communes de Claye-Souilly, Mitry-Mory et Villéparisis au sein du syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Repeuse et de la Basse Beuvronne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, consultables sur le site Internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Sarcelles, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 OCT. 2018

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Arrêté préfectoral A 18 - 309 constatant la substitution de la CARPF à ses communes membres au sein des syndicats compétentes en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 330 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT LIQUIDATION ET DISSOLUTION DÉFINITIVE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARGENTEUIL-BEZONS

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20, l'article L. 5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la création de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 autorisant la modification des articles 3 et 5 des statuts portant changement de la domiciliation du siège et extension des compétences de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant modification de l'article 7 des statuts de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale prévoyant notamment l'adhésion de Bezons à une communauté d'agglomération du département des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de création de la communauté d'agglomération « Saint Germain Boucles de Seine » par fusion des communautés d'agglomération « des boucles de la Seine » et « Saint Germain Seine et Forêt » et de la communauté de communes « Maison-Mesnil » et par extension concomitante du périmètre ainsi obtenu à la commune de Bezons en application de l'article 11 IV et V de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° A15 611 du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon, liquidateur de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral A 15 611 du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget principal de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget annexe « innovation-crédation » de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget annexe « assainissement » de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 arrêtant le budget 2016 du budget annexe « assainissement » de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 arrêtant le budget 2016 du budget annexe « innovation-crédation » de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 arrêtant le budget supplémentaire 2016 de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 arrêtant la décision modificative n°1 du budget principal de la CAAB au titre du budget 2016 valant budget de liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 arrêtant la décision modificative n°1 du budget annexe « Assainissement » de la CAAB au titre du budget 2016 valant budget de liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 arrêtant la décision modificative n°1 du budget annexe « création innovation » de la CAAB au titre du budget 2016 valant budget de liquidation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de sa liquidation, que les biens immobiliers acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ont vocation à être transférés aux communes ou EPCI concernés en fonction des compétences qu'ils exercent depuis le 1^{er} janvier 2016 ; que le solde de l'encours de la dette contractée pour ces derniers a été réparti dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT que la répartition du passif de la CAAB entre ses deux communes membres d'une part, et le syndicat mixte AZUR, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et la CA Saint Germain Boucles de Seine d'autre part, est arrêtée depuis le 1^{er} janvier 2016, en tenant compte de l'exercice des compétences précédemment exercées par la CAAB ;

CONSIDÉRANT que les contrats souscrits par la CAAB ont été transférés aux communes membres, au syndicat mixte AZUR, à l'EPT Boucle Nord de Seine et à la CA Saint Germain Boucles de Seine et sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance ;

CONSIDÉRANT que l'EPT Boucle Nord de Seine et la CA Saint Germain Boucles de Seine ont procédé à la création des régies, à la nomination des régisseurs et à la création des comptes de dépôt de fonds associés quand cela était nécessaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient désormais au représentant de l'État dans le département de prononcer la liquidation de la CAAB ;

SUR proposition du liquidateur et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, sous réserve du droit des tiers, la dissolution définitive et la liquidation de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons et de ses deux budgets annexes « assainissement » et « création-innovation » à compter de la date du présent arrêté.

Par accord conjoint des communes membres, les comptes administratifs et de gestion clôturant la période de liquidation de la communauté d'agglomération sont élaborés par le liquidateur sur la base des dépenses et des recettes connues à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la liquidation, la trésorerie du budget annexe « création-innovation » est à solder par un versement du budget principal de la CAAB à hauteur de 56 154,20€.

ARTICLE 3 : Les titres du budget assainissement (n°21/2016 et 22/2016 respectivement de 239€ et 45 812,64€) relatif à une subvention versée par l'Agence de l'Eau, dans le cadre des 178^{ème} et 182^{ème} opérations Eiffage, sont annulés et pourront être émis à nouveau par les collectivités bénéficiaires, sur la base du présent arrêté, selon le critère 79 % pour Argenteuil et 21 % pour Bezons, la compétence assainissement étant reprise d'une part, par l'EPT Boucle Nord de Seine et d'autre part, par la ville de Bezons.

ARTICLE 4 : La clôture des comptes 2016, 2017, 2018 emportera la détermination du résultat définitif comptable de la CAAB. La répartition de ce résultat s'effectuera selon la clef de répartition arrêtée par délibération des communes, soit 79% pour Argenteuil et 21 % pour Bezons en respectant les modalités figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La défense des contentieux futurs trouvant leur origine dans l'activité de la communauté d'agglomération, ou qui seraient connus postérieurement à la liquidation de la communauté d'agglomération sera assurée par les communes d'Argenteuil et de Bezons ou l'une d'entre elle selon leur accord.

La répartition des charges financières induites par d'éventuelles décisions juridictionnelles futures se fera selon la clef de répartition validée par délibération conjointe des deux communes en 2015, à savoir 79% pour Argenteuil, 21% pour Bezons.

ARTICLE 6 : En application du bail qui liait la communauté d'agglomération avec la SCI Plateau Les Tourelles, la commune de Bezons assure jusqu'au terme de ce bail, au 31 décembre 2018, la charge du paiement des loyers, charges locatives, taxes, cotisations d'assurances et autres frais afférents aux locaux loués, au 1 rue Jean Carasso à Bezons.

La commune de Bezons répartira l'ensemble de ces charges entre les communes anciennement membres de la CAAB, selon la clé de répartition 79 % pour Argenteuil et 21 % pour Bezons, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7 : les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté d'agglomération par ses ex-communes membres devront être réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

ARTICLE 8 : Les factures reçues après le 31 juillet 2017, et non honorées, dont la liste figure à l'annexe 2 du présent arrêté seront réparties entre les communes d'Argenteuil et de Bezons, selon la clef de répartition validée par délibération conjointe des deux communes en 2015, à savoir 79% pour Argenteuil, 21% pour Bezons.

Toute facture correspondant à un service fait, non atteinte par la prescription quadriennale, et qui ne figurerait pas dans cette liste sera répartie selon la même clef de répartition

ARTICLE 9 : La commune d'Argenteuil assurera la conservation et la mise à disposition des archives.

La répartition des charges liées à la conservation des archives, se fera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 selon la clef de répartition arrêtée par délibérations des communes, soit 79% pour Argenteuil et 21 % pour Bezons sur la base d'un coût global annuel de 2 781€ TTC revalorisé annuellement au 30 juin selon l'indice du coût à la construction du 1^{er} trimestre de l'année de revalorisation. La base de cet indice est 1615 soit l'ICC du 1^{er} trimestre 2016.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Argenteuil et de Bezons. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le maire d'Argenteuil et le maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le, 12 OCT. 2018

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Annexe explicative relative à la répartition des comptes de liquidation

Préambule :

Aucun budget présentant une trésorerie négative ne peut être liquidé. En l'espèce, le budget création-innovation présente une trésorerie négative pour un montant de 56 154,20€, qui devra être comblée avant toute liquidation.

La dissolution emporte répartition de l'ensemble des comptes présents à la balance définitive de la CAAB entre l'ensemble des bénéficiaires (Argenteuil, Bezons, syndicat Azur, EPT 5 et CA Boucles de Seine) listés dans l'arrêté du 18 décembre 2015. Chaque collectivité bénéficiaire intégrera pour ce qui lui revient au titre de la liquidation, dans ses comptes, des masses débitrices et créditrices identiques.

Ainsi, après répartition de tous les comptes présents sur la balance définitive de la CAAB, les comptes de la balance seront à zéro.

Les modalités de répartition des comptes concernent la répartition du budget principal CAAB et du budget annexe assainissement, le budget annexe pôle innovation revenant à la CA Boucles de Seine.

› Les modalités de répartition s'enchaînent de la manière suivante :

- La répartition des éléments de passif se traduit par des opérations débitrices. La répartition des éléments d'actif se traduit par des opérations créditrices. Ces opérations sont équilibrées au plan comptable, en premier lieu, au bénéfice du syndicat Azur, de l'EPT 5 et de la CA Boucles de Seine. Cela conduit, au plan comptable, à déduire de la balance de la CAAB ces montants.

- Etape 1 : Traitement au bénéfice du syndicat Azur, de l'EPT 5 et de la CA Boucles de Seine: cela conduit, au plan comptable, à déduire de la balance les montants ainsi répartis :

	Total débits	Total crédits
1/Montant total de la balance définitive de la CAAB à répartir	X	X
2/ Masses débitrices et créditrices à répartir entre Azur, l'EPT 5 et CA Boucles de Seine	-Y	-Y
(1-2)/ Masses débitrices et créditrices restant à répartir entre les 2 communes	Soit X-Y= Z	Soit X-Y=Z

- Etape 2 : Traitement au profit des communes de Bezons et Argenteuil : le solde comptable Z ainsi déterminé fera l'objet d'une répartition entre les 2 communes, qui devra au final respecter la clé de répartition 79 %-21 %

Le montant Z se compose en débit et crédit pour chaque commune et selon les modalités de répartition reprises à l'article 5 de l'arrêté de décembre 2017 en:

1/ éléments identifiables et non sécables :

- emprunts (comptes 16) : à partir de la répartition des emprunts actée dans l'arrêté du 18/12/2015, les collectivités devront définir pour chaque emprunt les imputations comptables correspondantes.

- immobilisations (classe 2): à partir de la répartition actée dans l'arrêté du 18 décembre 2015 (annexe 2, concerne en majorité les propriétés immobilières et les véhicules), les collectivités devront définir pour chaque immobilisation ainsi transférée :

- le numéro d'inventaire
- l'imputation comptable
- le montant brut et les amortissements correspondants

- autres immobilisations figurant à la balance et non répertoriées dans cet arrêté : la répartition s'effectuera selon le critère 79 %-21 % (classe 2). Les collectivités devront définir les imputations comptables, les montants bruts et leurs amortissements correspondants.

- subventions (comptes 13), dont la répartition suit celle des immobilisations qu'elles ont servi à financer. Les collectivités devront définir les imputations comptables, les montants bruts et les amortissements.

- dettes, créances et sommes en attente de régularisation, réparties au plus près du critère 79 %-21 % (classe 4 -opérations débitrices et créditrices)

Les montants ainsi listés devront correspondre pour chaque compte à ceux présents sur la balance. Cette répartition entre les collectivités devra être actée pour le 15/09.

2/ Eléments identifiables et sécables

Sont concernées les subventions autres que celles ayant servi à financer des immobilisations. Leur répartition s'effectuera au plus près du critère 79-21 %. Les collectivités devront également définir les imputations budgétaires et les montants (le brut et les amortissements).

3/ les éléments non identifiables et sécables (ex : comptes 192, 10222, résultat...) feront l'objet d'une répartition homogène, définie pour obtenir in fine l'équilibre débit-crédit entre les 2 communes, et le respect du critère 79 %-21 %. Les imputations comptables concernées et les montants correspondants seront listés, une fois les éléments identifiables et sécables répartis.

**CAAB- Recensement des relances reçues après le 31/07/2017
Prestations antérieures au 1er janvier 2016**

Fournisseurs	N° pièce comptable	Date pièce	Lieu des prestations	Montant TTC
TALAGRAND	Sit 8	15/12/2012	argenteuil Parc Mirabeau	2 386,60 €
	Sit 9	01/12/2013	argenteuil Parc Mirabeau	785,13 €
	Sous total Talagrand			3 171,73 €
TECHNI'CITE	2012-097 10 852 09	31/05/2012	argenteuil Parc Mirabeau	3 649,52 €
	2013-288 10 852 10	30/11/2013	argenteuil Parc Mirabeau	1 519,83 €
	Sous total Techni'cité			5 169,35 €
EIFFAGE	T02706030156	07/12/2015	Théâtre de Bezons	750,35 €
	AMT1351/18	19/04/2018	Intérêts moratoires	161 517,62 €
	Sous total Eiffage			162 267,97 €
FAYOLLE	5501047316	19/01/2015	Révison de prix	7 963,97 €
	5501055374	09/12/2015	Révison de prix	7 953,22 €
	Sous total Fayolle			15 917,19 €
FONCIA	EXTRAIT DE COMPTE AU JEUDI 14 DECEMBRE 2017 & assignation au fond			12 265,82 €
Sous total Foncia				12 265,82 €
SCUTUM	Commande 094149	08/09/2016	Intervention le 12/02/2015	88,84 €
	Commande 096969	08/09/2016	Intervention le 27/03/2015	177,67 €
	Commande 162717	08/09/2016	Intervention le 27/03/2015	1 117,69 €
	Commande 162715	09/09/2016	Intervention le 12/02/2015	49,76 €
Sous total Scutum				1 433,96 €
M2S	1180	30/04/2014	Mission de sécurité du 02/03/2014	62,84 €
	1724	30/07/2014	Mission de sécurité du 16/06/2014	116,35 €
	3115	30/03/2015	Mission de sécurité du 01/02 au 28/02/2015	275,81 €
	3282	30/04/2015	Mission de sécurité du 01/03/2015	21,39 €
	3283	30/04/2015	Mission de sécurité du 06 au 22/03/2015	116,33 €
	3380	30/05/2015	Mission de sécurité du 27/04/2015	316,72 €
Sous total M2S				909,44 €
Total TTC réclamé par les tiers				201 135,46 €



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 78-2018-10-04-003
Portant dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt
(SIASBA)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016286-0009 du 12 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIASBA du 4 juillet 2017 votant le compte administratif 2016, approuvant le compte de gestion 2016 et fixant la clef de répartition de l'actif et du passif entre les deux communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aincourt du 30 septembre 2017 et de Brueil-en-Vexin du 21 septembre 2017 approuvant la répartition de l'actif et du passif du SIASBA ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017, à l'annexe explicative de la commune d'Aincourt et aux balances de clôture, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 4 OCT. 2018

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Monique BARATÉ

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de BRUEIL en
VEXIN-AINCOURT**
En MAIRIE de 78440 BRUEIL-EN-VEXIN
14 rue de l'Eglise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délégués en exercice : 04
Délégués présents : 02
Suffrages exprimés : 04
Date convocation : 04/07/2017

L'an deux mille dix sept, le quatre juillet à dix sept heures, le comité syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Monsieur Bruno CAFFIN

Etait présent : Monsieur DURANTE

Pouvoirs : Monsieur BINET a donné pouvoir à Monsieur CAFFIN
Monsieur RIFFAUT a donné pouvoir à Monsieur DURANTE

Secrétaire : Monsieur DURANTE

Dissolution du SIABA et répartition de l'actif et du passif entre les communes de Brueil-en-Vexin et Aincourt

Le Conseil Syndical d'Assainissement de Brueil Aincourt,

VU les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO est compétente en matière d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création du SIA,

VU l'adhésion de la commune de Brueil à la CUGPSO,

VU le retrait de droit de la commune de Brueil du SIABA,

VU que la commune d'Aincourt est seule membre du SIABA, le SIABA est dissous de droit,

VU l'arrêté n° 2016286-0009 mettant fin à l'exercice des compétences du SIABA,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

ACCEPTTE la dissolution du SIABA et de son budget annexe ;

DECIDE de répartir les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat selon l'implantation géographique des biens. Lorsque l'implantation géographique n'est pas connue la répartition sera effectuée selon le linéaire des réseaux (cf document annexé). Les subventions seront réparties au prorata de l'actif net transféré aux communes de Breuil et Aincourt selon les clefs suivantes :

Breuil en Vexin	65,02%
Aincourt	34,98%

L'emprunt sera réparti selon la clef choisie dans la convention initiale signée avec la CAMY:

	Clef de répartition Emprunt conformément à la clef de répartition initiale et la convention signée avec la CAMY	
Breuil en Vexin-Sailly et Drocourt	68 434,00	0,736189851
Aincourt	24 523,00	0,263810149
Total	92 957,00	1

Les titres en restes étant des impayés de la CAMY ils seront repris par la commune de Breuil en Vexin. De même, la dépense de 2460,94€ sera reprise par la commune de Breuil en Vexin car elle correspond au remboursement d'une échéance d'emprunt.

OPTE pour la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget principal selon les clefs de répartition définies ci-dessous :

	Clef de répartition linéaire de réseaux (invst)		Résultat d'investissement	Clef de répartition volume consommation (fct)		Résultat de fonctionnement	Clef de répartition trésorerie.	Trésorerie
Breuil en Vexin	11 505,00	0,576431685	63 044,79	26 566,00	0,53314335	49 278,45	0,556604502	112 323,24
Aincourt	8 454,00	0,423568315	46 326,00	23 263,00	0,46685665	43 151,57	0,443395498	89 477,57
Total	19 959,00	1	109 370,79	49 829,00	1	92 430,02	1	201 800,81

PRECISE que les comptes, 1021, 10222 et 10228 constitueront la variable d'ajustement permettant d'équilibrer les écritures ;

OPTE pour la répartition des résultats de fonctionnement du SPANC en fonction de la population et donc selon la répartition ci-dessous (cf tableau annexé) :

	Population	Clef de répartition par rapport à la population	Résultat de fonctionnement du SPANC
Breuil en Vexin	720	0,43530834	6381,559371
Aincourt	934	0,56469166	8278,300529
TOTAL	1654	1	14 659,86

Annexe 1
Identification de l'Actif transférable

➤ **Total de l'actif**

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
203	Frais études recherche et dev			212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	30 462,12	0,00	30 462,12	Ciè de réparation
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	46 596,16	0,00	46 596,16	Ciè de réparation
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	19 267,56	0,00	19 267,56	Ciè de réparation
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEM	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	74 503,48	0,00	74 503,48	Ciè de réparation
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	27 379,63	0,00	27 379,63	Ciè de réparation
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/11/2009	9 164,35	0,00	9 164,35	Ciè de réparation
203	DSP ASST		31/12/2012	4 909,60	0,00	4 909,60	Ciè de réparation
2051	Concessions et droits assimilés			3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	servitude canalisation sur section AA n° 225 Darwe	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	25/10/2011	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
211	Terrains			1 160,23	0,00	1 160,23	
211	Terrains	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	1 160,23	0,00	1 160,23	Aincourt
213	Constructions			71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/1999	71 933,92	0,00	71 933,92	Ciè de réparation
2156	Mat spécif exploit			2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	59,15	7,93	51,22	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	19 993,83	3 996,77	15 997,06	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	467,97	93,59	374,38	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	3 216,28	643,26	2 573,02	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 047,70	809,54	3 238,16	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Ciè de réparation
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DDAF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	9 818,13	1 954,63	7 863,50	Ciè de réparation
2156	ECOLE AINCOURT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 338,98	867,80	3 471,18	Ciè de réparation
2156	EXTENSION RESEAU SALLY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 139,68	227,94	911,74	Ciè de réparation
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 021,04	204,21	816,83	Ciè de réparation
2156	DIVERS TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	5 469,71	1 093,94	4 375,77	Ciè de réparation
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	33 214,24	6 642,81	26 571,43	Ciè de réparation
2156	TRAVAUX RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	545,28	109,06	436,22	Ciè de réparation
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	35 979,48	5 995,58	29 983,90	Ciè de réparation
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	109,62	12,80	96,82	Ciè de réparation
2156	DIVERS RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	3 397,37	566,23	2 831,14	Ciè de réparation
2156	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/1999	1 825 288,75	345 260,39	1 480 028,34	Ciè de réparation
218	Autres immobilisations corporelles			5 372,30	0,00	5 372,30	
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 509,24	1 503,24	0,00	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 889,68	1 889,68	0,00	Aincourt
218	PHOTOCOPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2006	1 979,38	1 979,38	0,00	Aincourt

➤ Total de l'actif (suite)

2315	Instal mat outil techn		1 735 406,67	0,00	1 735 406,67		1 735 406,67		
2315	DIVERS RESEAUX	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	28 766,79	0,00	28 766,79		28 766,79		Clé de répartition
2315	travaux ateliers municipaux brueil	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	3 705,34	0,00	3 705,34		3 705,34		CU
2315	assistance pour DSP de l'ast collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	8 431,40	0,00	8 431,40		8 431,40		Clé de répartition
2315	CAPTAGE DE SAILLY	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	38 196,62	0,00	38 196,62		38 196,62		CU
2315	travaux Brueil	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	1 215,06	0,00	1 215,06		1 215,06		CU
2315	Travaux schéma directeur 2008/2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	206 351,87	0,00	206 351,87		206 351,87		Clé de répartition
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 jusqu'à 2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	906 906,50	0,00	906 906,50		906 906,50		CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 jusqu'à 2010	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	181 075,51	0,00	181 075,51		181 075,51		Aincourt
2315	travaux SAILLY	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	12 279,64	0,00	12 279,64		12 279,64		CU
2315	Travaux schéma directeur 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	33 129,89	0,00	33 129,89		33 129,89		CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 à partir 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	227 386,63	0,00	227 386,63		227 386,63		Aincourt
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 95 à partir 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	217 550,68	0,00	217 550,68		217 550,68		Clé de répartition
2315	DSP POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	14 215,58	0,00	14 215,58		14 215,58		Aincourt
2315	travaux aincourt	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	3 999,02	0,00	3 999,02		3 999,02		Clé de répartition
2315	TRANSFERT TVA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	-81 765,08	0,00	-81 765,08		-81 765,08		Aincourt
2315	PUBLICATION AFFERMAGE ASST COLLECTIF	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	1 645,70	0,00	1 645,70		1 645,70		Clé de répartition
2315	MANDAT -70-1-2012-1. FACTURE-JO	NON AMORTISSABLE	55,00	0,00	55,00		55,00		Clé de répartition
2315	TVA		-57 773,38	0,00	-57 773,38		-57 773,38		Clé de répartition
2315	TVA		-21 989,32	0,00	-21 989,32		-21 989,32		Clé de répartition
2315	MANDAT -21-1-2013-1. FACT. 1 CERTIF.-ASUR ANALYSES ET MESURES		10 644,76	0,00	10 644,76		10 644,76		Clé de répartition
2315	MANDAT -24-1-2013-1. FACTURE-SCP MATEU SANCHEZ		474,00	0,00	474,00		474,00		Clé de répartition
2315	TVA		-1 595,54	0,00	-1 595,54		-1 595,54		Clé de répartition
2315	TRAVAUX 2015	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	2 500,00	0,00	2 500,00		2 500,00		Clé de répartition
2315	Total Actif du SIABA			396 550,69		4 090 556,76		3 694 006,07	

Annexe 2
Propositions annuités de compensation

➤ **Détail de la dette du syndicat (projection)**

Pour mémoire, la dette du SIABA s'établit au 31.12.17 à 859 451,91 €. Selon les éléments transmis par le syndicat, il est possible d'établir la projection suivante :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Contrat 1																				
Annuité en K	189 648 €	9 588 €	10 186 €	10 819 €	11 492 €	12 207 €	12 966 €	13 773 €	14 629 €	15 539 €	16 506 €	17 538 €	18 623 €	19 761 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	89 510 €	11 423 €	10 826 €	10 193 €	9 520 €	8 805 €	8 046 €	7 239 €	6 382 €	5 472 €	4 506 €	3 479 €	2 389 €	1 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	279 158 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 2																				
Annuité en K	95 625 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	5 625 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	14 063 €	2 209 €	2 016 €	1 828 €	1 641 €	1 453 €	1 266 €	1 078 €	891 €	703 €	516 €	328 €	141 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	109 688 €	9 703 €	9 516 €	9 328 €	9 141 €	8 953 €	8 766 €	8 578 €	8 391 €	8 203 €	8 016 €	7 828 €	7 641 €	5 625 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 3																				
Annuité en K	232 966 €	9 063 €	9 511 €	9 980 €	10 473 €	10 991 €	11 544 €	12 104 €	12 701 €	13 329 €	13 987 €	14 678 €	15 403 €	16 164 €	16 963 €	17 801 €	18 680 €	19 603 €	0 €	0 €
Annuité en I	116 748 €	11 509 €	11 054 €	10 591 €	10 098 €	9 581 €	9 038 €	8 468 €	7 870 €	7 243 €	6 594 €	5 935 €	5 268 €	4 407 €	3 609 €	2 771 €	1 891 €	968 €	0 €	0 €
Annuité globale	349 713 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	0 €	0 €
Contrat 4																				
Annuité en K	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	62 720 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Contrat 5																				
Annuité en K	259 103 €	8 996 €	9 371 €	9 762 €	10 169 €	10 593 €	11 035 €	11 495 €	11 974 €	12 473 €	12 993 €	13 535 €	14 100 €	14 688 €	15 300 €	15 938 €	16 603 €	17 295 €	18 016 €	18 788 €
Annuité en I	138 351 €	10 554 €	10 179 €	9 783 €	9 381 €	8 957 €	8 516 €	8 056 €	7 576 €	7 077 €	6 557 €	6 015 €	5 450 €	4 863 €	4 250 €	3 612 €	2 947 €	2 255 €	1 534 €	783 €
Annuité globale	397 454 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €
Contrat 6																				
Annuité en K	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Annuité globale	31 395 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	3 488 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total global																				
Annuité en K	859 452 €	46 476,17 €	47 895,45 €	49 389,59 €	50 962,69 €	52 618,87 €	54 362,80 €	56 199,21 €	58 133,11 €	52 329,82 €	50 986,62 €	55 246,08 €	55 626,14 €	56 258,37 €	52 262,58 €	33 758,96 €	35 282,94 €	36 898,07 €	18 016,30 €	18 767,58 €
Annuité en I	338 671 €	35 886,64 €	34 061,87 €	32 400,23 €	30 639,68 €	28 795,94 €	26 864,51 €	24 840,61 €	22 719,21 €	20 494,99 €	18 162,37 €	15 715,40 €	13 147,85 €	10 499,99 €	7 858,59 €	6 382,61 €	4 838,69 €	3 223,50 €	1 533,89 €	782,61 €
Annuité globale	1 198 123 €	82 164,82 €	81 977,32 €	81 789,82 €	81 602,32 €	81 414,82 €	81 227,32 €	81 039,82 €	80 852,32 €	77 824,82 €	69 148,99 €	68 961,49 €	68 773,99 €	66 758,36 €	40 121,57 €	40 121,57 €	40 121,57 €	40 121,57 €	19 550,19 €	19 550,19 €

Ainsi, hors remboursement anticipé éventuel, la dette du SIABA aura entièrement été remboursée en 2035 avec un capital remboursé de 859 K€ et des intérêts financiers cumulés de 339 K€.

Les intérêts financiers du contrat 2 ci-dessus (DCL EUR0280918/001) sont variables. Le taux retenu est de 2,5 % (dernier taux constaté). Une fiabilisation du calcul des intérêts financiers devrait être réalisée un fois le principe de répartition de la dette validé (répartition des ICNE impossible sur la base des éléments transmis). Pour ce faire le transfert des tableaux d'amortissement de la dette serait nécessaire.

➤ **Annuités de compensation proposées**

Sur la base du ratio de répartition retenu (26,38 % pour Aincourt), il est possible de proposer les annuités de compensation suivantes :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
Aincourt																						
Annuité en K	226 792,08 €	12 260,89 €	12 635,31 €	13 023,47 €	13 444,46 €	13 881,39 €	14 341,46 €	14 825,92 €	15 336,10 €	15 805,14 €	16 450,79 €	17 046,86 €	17 674,74 €	18 341,53 €	18 511,90 €	8 900,68 €	9 308,00 €	9 734,09 €	4 752,88 €	4 951,08 €	0,00 €	0,00 €
Annuité en I	89 344,88 €	9 415,09 €	8 994,14 €	8 547,51 €	8 089,06 €	7 596,66 €	7 087,13 €	6 559,20 €	5 995,56 €	5 406,79 €	4 794,42 €	4 145,88 €	3 468,54 €	2 770,00 €	2 073,18 €	1 683,80 €	1 276,48 €	850,39 €	404,66 €	206,46 €	0,00 €	0,00 €
Annuité globale	316 076,96 €	21 675,91 €	21 626,45 €	21 576,98 €	21 527,52 €	21 478,05 €	21 428,59 €	21 379,13 €	21 329,66 €	21 211,95 €	21 242,20 €	21 192,74 €	21 143,28 €	21 051,53 €	20 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	5 157,54 €	5 157,54 €	0,00 €	0,00 €

Selon cette projection, le remboursement en capital d'Aincourt serait bien de 226 732,14 €, tandis que les frais financiers s'établiraient à 89 344,88 €.

Le rythme de remboursement a été établi sur la base de la projection réalisée pour le SIABA. Dans la réalité, il est possible d'envisager d'autres rythmes de remboursement (sur une période plus ou moins longue ; annuités constantes en capital ou annuités globales constantes... – à évoquer avec la CU).

Encore une fois, le poids des frais financiers devra être flabilisé en fonction des éléments supplémentaires pouvant être transmis (états de la dette détaillés et tableaux d'amortissement).

2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036

REPARTITION DES BALANCES DE CLOTURE SI ASST BRUEIL AINCOURT (SIABA)

CLES DE REPARTITION DEFINIES DANS LA DELIBERATION du SIABA du 04/07/2017	
	AINCOURT BRUEIL
Clé répartition 451 (résultats SPANC)	0,43530834
Répartition Restes à recouvrer à Brueil	
Clé FDR (idem global trésorerie et cptes tiers)	0,443395498
Clé emprunt	0,263810149
	34,98%
Clé subventions	0,466856650
Clé résultat fonctionnement	0,53314335
Clé linéaire réseaux : Actif et Résultat d'invest	0,57643168495
Répartition Actif par implantation	
Répartition Actif mixte : implantation/clé	

compte	Libellé compte	SIABA BC 33200			AINCOURT			BRUEIL		
		Solde débit	Solde crédit	Compte	Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00 €	2 114 068,42 €	1021	1021	0,00 €	797 983,17 €	1021	0,00 €	1 316 085,25 €
10222	FCTVA	0,00 €	3 073,72 €	10222	10222	0,00 €	1 301,93 €	10222	0,00 €	1 771,79 €
10228	Autres fonds d'investissement	0,00 €	3 098,37 €	10228	10228	0,00 €	1 312,37 €	10228	0,00 €	1 786,00 €
1068	Autres réserves	0,00 €	313 205,28 €	1068	1068	0,00 €	132 663,83 €	1068	0,00 €	180 541,45 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	92 430,02 €	110	110	0,00 €	43 151,57 €	110	0,00 €	49 278,45 €
131	Subv équipt	0,00 €	691 957,44 €	131	131	0,00 €	242 046,71 €	131	0,00 €	449 910,73 €
1391	Subv équipt	181 478,28 €	0,00 €	1391	1391	63 481,10 €	0,00 €	1391	117 997,18 €	0,00 €
1641	Emprunts en euros 1687/2763	0,00 €	859 451,91 €	168748	1641	0,00 €	226 732,14 €	1641	0,00 €	859 451,91 €
203	Frais études recherche et dév	212 276,90 €	0,00 €	203	203	89 913,77 €	0,00 €	203	122 363,13 €	0,00 €
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00 €	0,00 €	2051	2051	0,00 €	0,00 €	2051	3 000,00 €	0,00 €
211	Terrains	1 160,23 €	0,00 €	211	211	1 160,23 €	0,00 €	211	0,00 €	0,00 €
213	Constructions	71 933,92 €	0,00 €	213	213	30 468,93 €	0,00 €	213	41 464,99 €	0,00 €
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74 €	0,00 €	2156	2156	873 146,58 €	0,00 €	2156	1 188 260,16 €	0,00 €
218	Autres immobilisations corporelles	5 372,30 €	0,00 €	218	218	5 372,30 €	0,00 €	218	0,00 €	0,00 €
2315	Instal mat outil techn	1 735 406,67 €	0,00 €	2315	2315	463 234,31 €	0,00 €	2315	1 272 172,36 €	0,00 €
28156	Mat spécif exploit	0,00 €	391 178,39 €	28156	28156	0,00 €	165 690,77 €	28156	0,00 €	225 487,62 €
2818	Amort autres immobilisations corporelles	0,00 €	5 372,30 €	2818	2818	0,00 €	5 372,30 €	2818	0,00 €	0,00 €
4116	Clients - contentieux	30 231,39 €	0,00 €	4116	4116	0,00 €	0,00 €	4116	30 231,39 €	0,00 €
451	Cpte rattach	0,00 €	14 659,86 €	451	451	0,00 €	8 278,30 €	451	0,00 €	6 381,56 €
4718	Autres recettes à régulariser	0,00 €	15 539,68 €	4718	4718	0,00 €	8 157,12 €	4718	0,00 €	7 382,56 €
515	Compte au trésor	201 768,96 €	0,00 €	515	515	105 912,99 €	0,00 €	515	95 855,97 €	0,00 €
	Total général	4 504 035,39 €	4 504 035,39 €			1 632 690,21 €	1 632 690,21 €		3 098 077,32 €	3 098 077,32 €

RESULTATS SIABA BC 33200	SIABA	AINCOURT	BRUEIL
Investissement	109 370,79 €	46 326,00 €	63 044,79 €
Fonctionnement	92 430,02 €	43 151,57 €	49 278,45 €
FDR	201 800,81 €	89 477,57 €	112 323,24 €

REPARTITION DU BUDGET ANNEXE SPANC SIASST SAILLY BRUEIL AINCOURT (BC 33300)

compte	SPANC BC 33300			AINCOURT			BRUEIL		
	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit	Compte	Solde débit	Solde crédit
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	14 659,86 €	110	0,00 €	8 278,30 €	110	0,00 €	6 381,56 €
451	Cpte rattach	14 659,86 €	0,00 €	451	8 278,30 €	0,00 €	451	6 381,56 €	0,00 €
	Total général	14 659,86 €	14 659,86 €		8 278,30 €	8 278,30 €		6 381,56 €	6 381,56 €

RESULTATS SPANC BC 33300	SPANC SIABA	AINCOURT	BRUEIL
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	14 659,86 €	8 278,30 €	6 381,56 €
FDR	14 659,86 €	8 278,30 €	6 381,56 €

SIABA

Dénomination :	Syndicat intercommunal d'assainissement Brueil en Vexin- Aincourt
Objet :	Collecte et transit des effluents jusqu'au SIAM.
Membres 2015 :	Brueil en Vexin et Aincourt.
Membres 2017 :	Brueil en Vexin (syndicat dissous)
Siège social :	Mairie de Brueil en Vexin 78440 Brueil en Vexin
Président :	Bruno CAFFIN
Mode de gestion :	DSP SFDE Véolia jusqu'au 31/12/2016

CR de la réunion du 2 mai 2017 (Monsieur Caffin - Président)

1. Rappel des échanges – Point sur le retrait de la CU et les modalités de répartition

Historiquement, le Syndicat comprenait 4 communes : Sailly, Brueil en Vexin, Aincourt et Drocourt.

En 2004, la commune de Drocourt et en 2010, la commune de Sailly ont intégré la CAMY et ont donc quitté le SIABA.

Le paiement des emprunts (nombreux et récents) par la CU est en attente car les mandats ont été rejetés depuis janvier par la trésorerie d'Epone.

- ⇒ **Problématique** : il faudrait disposer de la convention signée pour que les mandats puissent être payés par la TP. Stéphanie Armangué (CU) doit aussi se rapprocher de Dexia.

L'affectation de ces emprunts pose aussi problème car le Syndicat n'a pas fait d'inventaire (et ne compte pas y procéder).

Il faudrait pour le moins identifier les biens sur les 2 territoires : Brueil en Vexin et Aincourt. A noter que la station d'épuration est sur le territoire de la CU (Les Mureaux). A noter que Aincourt n'a bénéficié que de travaux de réhabilitation de ses réseaux

En l'absence de données, une clé de répartition devra être appliquée. Le dispositif (vote du CA, acceptation de la clef de répartition et détail de la répartition) supposera une délibération en amont du syndicat puis des délibérations des 2 communes pour accepter cette répartition. Enfin, la délibération de la CU actera la mise à disposition des biens par les 2 communes.

Besoin d'organiser une réunion avec AINCOURT pour expliquer la démarche et la proposition de clé de répartition.

Celle-ci peut s'envisager de 2 manières :

- Selon les mètres linéaires (uniquement sur Brueil en Vexin et Aincourt)

- En fonction des volumes (en prenant en compte ceux des 4 communes initialement adhérentes au syndicat) et en partant des clés de ventilation figurant dans la convention du 21 mars 2014 (données 2015 communiquées ultérieurement) conclue entre la CAMY et le SIABA et valable jusqu'au 31/12/2016.
- Et sur la base de l'état du nombre des propriétaires/installations en assainissement individuel pour le périmètre du SPANC

Il est proposé d'appliquer la même clé de répartition à l'actif, aux emprunts et aux subventions.

Transmission de l'actif du syndicat (à demander à la TP) aux services CU.

⇒ **Spanc : revoir avec Veolia pour connaître le nombre de propriétaires.**

Commentaire après réunion :

⇒ Ces éléments n'ont pas pu être obtenus. En conséquence, la clef appliquée est celle de la population soit les éléments ci-dessous:

	Population	Clé de répartition par rapport à la population	Résultat de fonctionnement du SPANC
Breuil en Vexin	720	0,43530834	6381,559371
Aincourt	934	0,56469166	8278,300629
TOTAL	1654	1	14 659,86

2. Continuité du service public

La CU a signé un avenant au contrat de DSP avec Véolia.

A moyen terme, 2 conventions de service sont à prévoir, entre la CU et Aincourt, entre la CU et le SIARM.

⇒ **Etapas à venir :**

- Délibération du Syndicat sur CA de dissolution avec validation de la répartition (cf modèle transmis en PJ);
- Délibérations des 2 communes acceptant la clef de répartition;
- Délibération de la commune de Breuil pour mettre à disposition les biens à la CU;
- Délibération de la CU et signature du pv de mise à disposition par les deux parties;
- Délibération de la commune de Breuil pour transférer les résultats à la CU;
- Délibération CU acceptant les résultats.

Simulation des propositions retenues lors de la réunion du 2 mai 2017

1. Rappel des propositions

o Méthode de répartition de l'Actif

Le syndicat ne dispose pas d'un inventaire détaillé de son actif. Il est possible d'identifier les immobilisations territorialisées, mais il n'est pas aisé de reconstituer leur valeur nette comptable.

Pour remédier à cette difficulté, il a été convenu que :

- Lorsque les lieux géographiques sont identifiés, la répartition sera faite en fonction du lieux d'implantation (affectation directe) ;
- Lorsque l'affectation directe est impossible, la répartition sera faite par rapport au prorata des mètres linéaires de réseaux : soit 42,36 % vers Aincourt et 57,64 % vers Brueil en Vexin :

	Aincourt	Brueil en Vexin	Total SIABA
Linéaires de réseaux confondus	8 454	11 505	19 959
Linéaires de réseaux gravitaires	8 177	10 659	18 836
Linéaires de refoulement	277	846	1 123
Quote-part	42,36%	57,64%	100,00%

Remarque : La pertinence de cette valorisation est soumise au fait que l'ensemble du réseau présente le même niveau de vétusté sur l'ensemble de son périmètre et que les caractéristiques du réseau soient globalement homogènes sur tous le périmètre ;

o Méthode de répartition du Passif

S'agissant de la répartition du passif, il est à noter que le résultat d'investissement serait transféré en application de la même clé de répartition.

À l'inverse, la répartition du résultat de fonctionnement sera calculée sur la base d'une clé d'exploitation plus objective. Par défaut, il a été proposé de retenir le prorata des m3 cubes assujettis par commune :

	Aincourt	Brueil en Vexin	Total SIABA
Volumes assujettis à la redevance en 2015 (en m3)	23 263	26 566	49 829
Quote-part	46,69%	53,31%	100,00%

- ⇒ Selon cette clé, le résultat de fonctionnement sera transféré à hauteur de 46,69 % à la commune d'Aincourt et à hauteur de 53,31 % à la commune de Brueil.

Concernant la dette, il sera nécessaire de prendre en considération la convention anciennement signée entre la CAMY et le SIABA :

Extrait article 8 de la convention :

communes	Asst ,2011	m3	%
Brueil en Vexin	22 716	47 239	50,82 %
Aincourt	24 523		
Sally	27 495	45 718	49,18 %
Drocourt	18 223		
Total	92 957		100 %

Aincourt	CU GPSEO		Total
	Brueil	22 716	92 957
	Sally	27 495	
	Drocourt	18 223	
24 523	68 434		92 957
26,38%	73,62%		100,00%

Ainsi, la dette sera transférée à hauteur de 26,68 % à la commune d'Aincourt et à hauteur de 73,62 % à la CU GPSEO.

2. Identification de l'actif transférable

Cf. Annexe 1 pour le détail des postes d'actif

Au-delà du critère « territorialité des immobilisations », des affectations directes vers la commune de Brueil et la commune d'Aincourt ont été nécessaires pour les postes :

- 2051 – Concessions et droits assimilés (Servitude sur section AA n°229 Dauwe) : 3000 € nets
- 211 – Terrains : 1160,23 € nets
- 218 – Autres immobilisations incorporelles (matériel informatique) : 0€ nets

Ces affectations directes sont contraintes car il n'est pas possible de transférer pour partie ces postes (impossibilité d'appliquer la clé de répartition).

Dans les simulations qui suivent, il est considéré que le compte 2051 sera transféré à la CU et que les comptes 211 et 218 seront transférés à la commune d'Aincourt (qui conservera donc le matériel informatique et la propriété du terrain).

⇒ La localisation géographique du terrain serait à vérifier afin de corriger ou non son affectation qui n'est que supposée pour le moment ;

Remarques complémentaires :

Le compte 203 – Frais études recherche, est en principe non transférable. S'agissant d'une dissolution, son transfert est néanmoins « forcé ». Les différentes études étant difficilement affectables à des travaux en particuliers, les clés de répartition ont été appliquées sur l'ensemble du poste. **Si dans la réalité une affectation des études est possible, une révision du transfert pourra être opérée.**

Le compte 2315 intègre différentes constructions qui peuvent être affectées de manière directe à la commune de Brueil ou d'Aincourt, voir à la commune de Sally. Ainsi, les clés de répartitions n'ont pas été appliquées sur l'intégralité du poste mais uniquement sur les lignes ne pouvant être réparties de manière directe (*voir annexe 1 pour une identification précise des postes en question et précision des transferts directs*).

⇒ À noter que le poste intègre des écritures de TVA non fléchées, qui ont fait l'objet d'une répartition forfaitaire (application de la clé de répartition). Le détail de l'actif est en effet insuffisant pour permettre une ventilation exacte de ces différents postes.

⇒ À revoir éventuellement avec la Trésorerie si cette dernière est en mesure de fiabiliser ce point.

En somme, après suppression des immobilisations affectables directement à la commune d'Aincourt (postes 211, 218 et pour partie poste 2315), les simulations de répartition sont établies sur les immobilisations transférables suivantes :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE
203	Frais études recherche et dév	212 276,90	0,00	212 276,90
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00
211	Terrains	1 160,23	0,00	1 160,23
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35
218	Autres immobilisations corporelles	5 372,30	5 372,30	0,00
2315	Instal mat outil techn	1 735 406,67	0,00	1 735 406,67
Total Actif du SIABA		4 090 556,76	396 550,69	3 694 006,07

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE
203	Frais études recherche et dév	212 276,90	0,00	212 276,90
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92
2156	Mat spécif exploit	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35
2315	Instal mat outil techn	1 332 781,46	0,00	1 332 781,46
Actif immobilisé transférable		3 681 399,02	391 178,39	3 290 220,63

- ⇒ La clé de répartition sera appliquée sur l'intégralité des postes 203, 213 et 2156
- ⇒ La clé de répartition sera partiellement appliquée au poste 2315 (car certains postes sont entièrement transférés à la CU)
- ⇒ La clé de répartition ne sera pas appliquée sur le poste 2051 (transfert en intégralité à la CU)

3. Résultats de la simulation

In fine, la simulation aboutie à un actif net transféré représentant 65,02 % de l'actif net global du SIABA :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	A & P	VALEUR NETTE	% transféré
203	Frais études recherche et dev	122 363,13	0,00	122 363,13	57,64%
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00	100,00%
213	Constructions	41 464,99	0,00	41 464,99	57,64%
2156	Mat spécif exploitt	1 188 260,16	225 487,62	962 772,54	57,64%
2315	Instal mat outil techn	1 272 172,36	0,00	1 272 172,36	73,31%
Actif immobilisé transféré		2 627 260,64	225 487,62	2 401 773,03	65,02%

⇒ Afin de garantir une répartition équitable du passif entre les deux parties, le total des ressources stables du SIABA devra être réparti dans des proportions quasi-équivalentes :

Comptes	Libellé	Net-2016	Taux de couverture des immobilisations	% transféré
1021	Dotations	1 316 555,11	51,98%	62,28%
106	Réserves	180 541,45	7,13%	57,64%
11	Report à nouveau	32 255,17	1,27%	53,31%
12	Résultat de l'exercice	17 023,28	0,67%	53,31%
13	Subventions d'investissement	335 001,49	13,23%	65,62%
1022	Fonds globalisés	0,00	0,00%	0,00%
Total fonds propres		1 881 376,50	74,28%	61,96%
16	Emprunts étb. de crédits	632 719,77	24,98%	73,62%
Total dettes		632 719,77	24,98%	73,62%
Total ressources stables		2 514 096,27	99,25%	64,53%

Ainsi, il est proposé de :

- Transférer les dettes à hauteur de 73,62 % à la CU GPSEO :
 - o Rappelons que la dette ne sera pas transférée à hauteur de 73,62 % à la CU mais bien à hauteur de 100 %. La commune d'Aincourt versera ensuite à la CU GPSEO une annuité de compensation correspondant à 26,38 % du capital et des intérêts pris en charge par la CU sur ce périmètre
 - o **Le calcul des annuités de compensation est en cours (Annexe 3). Les propositions seront prochainement transmises. Dans tous les cas, le total de ces dernières ne pourra excéder (en capital) 226 732,14 € (soit 26,38 % de la dette totale du SIABA)**
- Le poste « Subventions d'investissement » serait transféré à hauteur de 65,62 % et resterait ainsi proportionnellement constant aux postes 2156 et 2315 qu'il est supposé financer ;
- Le transfert du poste 106 (dont le 1068) serait transféré à hauteur de la clé de répartition retenue soit 57,64 %.
 - o **Le résultat d'investissement serait transféré selon la même clé. Ainsi, sur un résultat d'investissement cumulé de 109 370,79 euros, le transfert vers la CU s'établirait à 63 044,79 euros.**
- Le transfert des postes 11 et 12 (correspondants au résultat de fonctionnement cumulé du syndicat) seraient transférés à hauteur de 53,31 % en application de la clé de

répartition « M3 assujettis » (dont l'application est plus rationnel sur ces agrégats que le ratio des linéaires de réseaux).

- o Ainsi, sur un résultat de fonctionnement cumulé de 92 430,02 euros, le transfert vers la CU s'établirait à 49 278,45 euros.

- Les comptes 1021 et 1022 constituent la variable d'ajustement et permettent d'équilibrer la répartition. Le 1021 étant suffisant, il est proposé de le transférer à hauteur de 62,28 % à la CU.

Ces différentes écritures permettraient ainsi de transférer les ressources stables du SIABA à hauteur de 64,53 % à la CU et garantiraient à la commune d'Aincourt comme à la CU un fond de roulement équitablement réparti.

Avant répartition			
SIABA			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	3 694 006,07	Fonds propres	3 036 354,97
Fonds de roulement	201 800,81	Dettes	859 451,91
Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			5,46%

Après répartition							
Commune d'Aincourt				CU GPSEO			
ACTIF		PASSIF		ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	1 292 233,04	Fonds propres	1 154 978,47	Immobilisations	2 401 773,03	Fonds propres	1 881 376,50
Fonds de roulement	89 477,57	Dettes	226 732,14	Fonds de roulement	112 323,24	Dettes	632 719,77
Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			6,92%	Fonds de roulement / Immobilisations nettes =			4,68%

4. Récapitulation des décisions à prendre et du calendrier à respecter :

- **Pour le transfert des équipements, amortissements, emprunts et subventions rattachés à ces équipements :**
 - o Délibération du syndicat fixant la clef de répartition ;
 - o Délibération des communes sortantes acceptant cette clef de répartition ;
 - o Signature des PV de transfert des communes et du syndicat ;

- ⇒ **Aucun crédit budgétaire à ouvrir** - Opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable ;
- ⇒ **Echéance** : délibération à prendre au plus tard au mois de septembre ;
- ⇒ **Action de la CU** : proposition de délibérations et de PV au syndicat au courant du mois de juin ;

- **Pour le transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement :**
 - o Délibération du syndicat sur le transfert des résultats ;
 - o Délibération concordante de la CU ;

**Annexe 1
Identification de l'Actif transférable**

➤ **Total de l'actif**

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
203	Pras études recherche et dev			212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	30 467,12	0,00	30 467,12	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	46 596,16	0,00	46 596,16	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	NON AMORTISSABLE	31/12/2004	19 267,56	0,00	19 267,56	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEM	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	74 503,48	0,00	74 503,48	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	27 379,63	0,00	27 379,63	Clé de répartition
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/11/2009	9 164,35	0,00	9 164,35	Clé de répartition
203	DSP ASST	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2012	4 903,60	0,00	4 903,60	Clé de répartition
2051	Concessions et droits assimilés			3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	seméture canalisation sur section AA n° 229 Dauwe	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	25/10/2011	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
211	Terrains			1 160,23	0,00	1 160,23	
211	Terrains	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	1 160,23	0,00	1 160,23	Aincourt
213	Constructions			71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/1999	71 933,92	0,00	71 933,92	Clé de répartition
2156	Mat affecté exploit			2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	59,15	7,93	51,22	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	19 983,83	3 986,77	15 997,06	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	467,57	93,39	374,38	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	3 216,28	643,26	2 573,02	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 047,70	809,54	3 238,16	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DOAF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	9 818,13	1 963,63	7 854,50	Clé de répartition
2156	ECOLE AINCOURT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	4 338,98	867,80	3 471,18	Clé de répartition
2156	EXTENSION RESEAU SAILLY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 139,68	227,94	911,74	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	1 021,04	204,21	816,83	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	5 469,71	1 063,94	4 375,77	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	33 214,24	6 642,81	26 571,43	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	14/09/2004	545,28	109,06	436,22	Clé de répartition
2156	TRAVAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	35 979,48	5 986,58	29 992,90	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	109,62	12,80	96,82	Clé de répartition
2156	DIVERS RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/2006	3 397,37	566,23	2 831,14	Clé de répartition
2156	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	31/12/1999	1 825 288,73	345 280,99	1 480 007,74	Clé de répartition
218	Autres immobilisations corporelles			5 372,30	0,00	5 372,30	
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 503,24	1 503,24	0,00	Aincourt
218	MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2002	1 889,63	1 889,63	0,00	Aincourt
218	PHOTOCOPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2006	1 979,38	1 979,38	0,00	Aincourt

➤ Actif transférable

COMPTÉ	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	Affectation géographique
202	Frais études recherche et dev	212 276,90	0,00	212 276,90	
203	ETUDES TRVX	30 462,12	0,00	30 462,12	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	46 596,16	0,00	46 596,16	Clé de répartition
203	ETUDES TRVX	19 267,56	0,00	19 267,56	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEM	74 503,48	0,00	74 503,48	Clé de répartition
203	SCHEMA DIRECTEUR ASST	27 379,63	0,00	27 379,63	Clé de répartition
203	assistance pour DSP de l'aast collectif	9 164,35	0,00	9 164,35	Clé de répartition
203	DSP ASST	4 903,60	0,00	4 903,60	Clé de répartition
2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00	0,00	3 000,00	
2051	servitude canalisation sur section AA n° 229 Dauwe	3 000,00	0,00	3 000,00	CU
213	Constructions	71 933,92	0,00	71 933,92	
213	CONSTRUCTION STATION EPURATION	71 933,92	0,00	71 933,92	Clé de répartition
2156	Matériel exploité	2 061 406,74	391 178,39	1 670 228,35	
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	59,15	7,93	51,22	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	19 983,83	3 966,77	15 987,06	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	52 880,89	10 576,18	42 304,71	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	467,97	93,59	374,38	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	3 216,23	643,26	2 572,97	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	4 047,70	809,54	3 238,16	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	35 750,86	7 150,17	28 600,69	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX RESEAUX	24 677,80	4 935,56	19 742,24	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT HONORAIRES DDAF	9 818,13	1 969,65	7 848,48	Clé de répartition
2156	ECOLE AINCOURT	4 339,98	867,80	3 471,18	Clé de répartition
2156	EXTENSION RESEAU SAILLY	1 139,68	227,94	911,74	Clé de répartition
2156	TRVX AINCOURT INSTAL COMPTEUR	1 021,04	204,21	816,83	Clé de répartition
2156	DIVERS TRAVAUX	5 469,71	1 093,94	4 375,77	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAUX GOLF	33 214,34	6 642,81	26 571,43	Clé de répartition
2156	TRAVAUX RESEAU	545,28	109,06	436,22	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	35 979,48	5 996,58	29 982,90	Clé de répartition
2156	TRAVAUX	1 09,62	12,80	96,82	Clé de répartition
2156	DIVERS RESEAUX	3 357,87	566,23	2 791,64	Clé de répartition
2156	RESEAUX	1 825 288,73	345 280,39	1 480 008,34	Clé de répartition
2315	Instal matér equi techn	1 332 781,46	0,00	1 332 781,46	
2315	DIVERS RESEAUX	28 766,75	0,00	28 766,75	Clé de répartition
2315	travaux ateliers municipaux bruel	3 705,34	0,00	3 705,34	CU
2315	assistance pour DSP de l'aast collectif	8 431,40	0,00	8 431,40	Clé de répartition
2315	CAPTAGE DE SAILLY	38 196,62	0,00	38 196,62	CU
2315	travaux Bruel	1 215,06	0,00	1 215,06	CU
2315	Travaux schéma directeur 2008/2010	206 351,87	0,00	206 351,87	Clé de répartition
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 jusqu'à 2010	906 906,50	0,00	906 906,50	CU
2315	travaux SAILLY	12 279,64	0,00	12 279,64	CU
2315	Travaux schéma directeur 2011	33 129,89	0,00	33 129,89	CU
2315	Reconstr. collecteur pour le Dépt 78 à partir 2011	227 386,63	0,00	227 386,63	CU
2315	DSP POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14 215,58	0,00	14 215,58	Clé de répartition
2315	TRANSFERT TVA	-81 765,08	0,00	-81 765,08	Clé de répartition
2315	PUBLICATION AFFERMAGE ASST COLLECTIF	1 645,70	0,00	1 645,70	Clé de répartition
2315	MANDAT -76-1-2012-1 FACTURE-10	55,00	0,00	55,00	Clé de répartition
2315	TVA	-57 773,38	0,00	-57 773,38	Clé de répartition
2315	TVA	-21 989,32	0,00	-21 989,32	Clé de répartition
2315	MANDAT -21-1-2013-1 FACT. 1 CERTIF-ASUR ANALYSES ET MESURES	10 644,76	0,00	10 644,76	Clé de répartition
2315	MANDAT -24-1-2013-1 FACTURE-SCP MATEU SANCHEZ	474,00	0,00	474,00	Clé de répartition
2315	TVA	-1 595,64	0,00	-1 595,64	Clé de répartition
2315	TRAVAUX 2015	2 500,00	0,00	2 500,00	Clé de répartition
Total Actif du SIABA		3 562 399,02	391 178,39	3 171 220,63	

Annexe 2
Détail de la ventilation du Passif avant transfert (présentation agrégée)

Comptes	Libellé	Net 2016	Taux de couverture des immobilisations
1021	Dotations	2 114 068,42	54,27%
106	Réserves	313 205,28	8,04%
11	Report à nouveau	60 500,00	1,55%
12	Résultat de l'exercice	31 930,02	0,82%
13	Subventions d'investissement	510 479,16	13,10%
1022	Fonds globalisés	6 172,09	0,16%
Total fonds propres		3 036 354,97	77,94%
16	Emprunts étb. de crédits	859 451,91	22,06%
Total dettes		859 451,91	22,06%
Total ressources stables		3 895 806,88	100,00%

Annexe 3
Propositions annuités de compensation (Scénarios 1 à 3)

➤ **Détail de la dette du syndicat (projection)**

Pour mémoire, la dette du SIABA s'établit au 31.12.17 à 859 451,91 €. Selon les éléments transmis par le syndicat, il est possible d'établir la projection suivante :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036			
Contrat 1	Annuité en K	9 595 €	10 385 €	10 819 €	11 452 €	12 207 €	12 985 €	13 775 €	14 629 €	15 539 €	16 506 €	17 533 €	18 623 €	19 781 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
	Annuité en I	89 510 €	10 826 €	10 195 €	9 520 €	8 605 €	8 046 €	7 239 €	6 382 €	5 472 €	4 505 €	3 479 €	2 389 €	1 230 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	279 153 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	21 012 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Contrat 2	Annuité en K	95 625 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité en I	14 063 €	2 016 €	1 828 €	1 641 €	1 459 €	1 266 €	1 078 €	891 €	703 €	516 €	328 €	141 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	109 688 €	9 705 €	9 328 €	9 141 €	8 953 €	8 766 €	8 578 €	8 391 €	8 203 €	8 016 €	7 828 €	7 641 €	7 454 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Contrat 3	Annuité en K	232 956 €	9 065 €	9 511 €	9 980 €	10 473 €	10 951 €	11 534 €	12 104 €	12 701 €	13 329 €	13 987 €	14 678 €	15 403 €	16 164 €	16 963 €	17 801 €	18 680 €	19 603 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité en I	116 748 €	11 509 €	11 061 €	10 591 €	10 098 €	9 581 €	9 038 €	8 468 €	7 870 €	7 249 €	6 594 €	5 889 €	5 168 €	4 407 €	3 609 €	2 771 €	1 891 €	988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	349 733 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	20 571 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Contrat 4	Annuité en K	62 720 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	62 720 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Contrat 5	Annuité en K	255 103 €	8 595 €	9 371 €	9 762 €	10 169 €	10 593 €	11 035 €	11 495 €	11 974 €	12 473 €	12 993 €	13 535 €	14 100 €	14 688 €	15 300 €	15 938 €	16 603 €	17 295 €	18 016 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité en I	116 351 €	10 554 €	10 179 €	9 788 €	9 381 €	8 957 €	8 516 €	8 056 €	7 576 €	7 077 €	6 557 €	6 015 €	5 450 €	4 853 €	4 250 €	3 612 €	2 947 €	2 255 €	1 534 €	783 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	371 454 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	19 550 €	0 €	0 €	0 €	
Contrat 6	Annuité en K	31 395 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité en I	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Annuité globale	31 395 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Total global	Annuité en K	859 452 €	46 276,17 €	47 855,45 €	49 389,59 €	50 962,63 €	52 618,87 €	54 362,80 €	56 199,21 €	58 133,11 €	60 163,82 €	62 298,22 €	64 538,33 €	66 884,14 €	69 336,76 €	71 896,17 €	74 562,36 €	77 335,34 €	80 215,11 €	83 202,70 €	86 298,11 €	89 501,24 €	92 811,07 €	
	Annuité en I	398 671 €	35 688,64 €	34 081,97 €	32 400,23 €	30 639,68 €	28 795,95 €	26 864,51 €	24 840,61 €	22 719,21 €	20 494,69 €	18 162,37 €	15 715,40 €	13 147,85 €	10 489,99 €	7 858,59 €	5 246,08 €	2 582,94 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Annuité globale	1 198 123 €	82 164,82 €	81 977,32 €	81 789,82 €	81 602,32 €	81 414,82 €	81 227,32 €	81 039,82 €	80 852,32 €	80 664,82 €	80 477,32 €	80 289,82 €	80 102,32 €	79 914,82 €	79 727,32 €	79 539,82 €	79 352,32 €	79 164,82 €	78 977,32 €	78 789,82 €	78 602,32 €	78 414,82 €	78 227,32 €

Ainsi, hors remboursement anticipé éventuel, la dette du SIABA aura entièrement été remboursée en 2035 avec un capital remboursé de 859 K€ et des intérêts financiers cumulés de 339 K€.

Les intérêts financiers du contrat 2 ci-dessus (DCL EUR0280918/001) sont variables. Le taux retenu est de 2,5 % (dernier taux constaté). Une fiabilisation du calcul des intérêts financiers devrait être réalisée un fois le principe de répartition de la dette validé (répartition des ICNE impossible sur la base des éléments transmis). Pour ce faire le transfert des tableaux d'amortissement de la dette serait nécessaire.

➤ **Annuités de compensation proposées**

Sur la base du ratio de répartition retenu (26,38 % pour Aincourt), il est possible de proposer les annuités de compensation suivantes :

	Total	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
Aincourt																						
Annuité en K	226 732,08 €	12 655,31 €	13 029,47 €	13 444,46 €	13 881,39 €	14 341,46 €	14 825,92 €	15 336,10 €	15 805,14 €	16 450,79 €	14 046,86 €	14 674,74 €	14 641,53 €	8 511,30 €	8 900,68 €	9 308,00 €	9 734,09 €	4 752,88 €	4 951,08 €	0,00 €	0,00 €	
Annuité en I	89 344,88 €	9 415,03 €	8 991,14 €	8 547,51 €	8 083,06 €	7 596,66 €	7 087,13 €	6 553,20 €	5 995,56 €	5 406,79 €	4 791,42 €	4 145,88 €	3 469,54 €	2 770,00 €	2 073,18 €	1 689,80 €	1 276,48 €	850,39 €	404,66 €	206,46 €	0,00 €	
Annuité Équilibre	316 076,96 €	21 675,91 €	21 626,45 €	21 576,98 €	21 527,52 €	21 478,05 €	21 428,59 €	21 379,13 €	21 329,66 €	21 221,83 €	18 242,20 €	18 192,74 €	18 143,28 €	17 611,53 €	16 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	10 584,48 €	5 157,54 €	5 157,54 €	0,00 €	

Selon cette projection, le remboursement en capital d'Aincourt serait bien de 226 732,14 €, tandis que les frais financiers s'établiraient à 89 344,88 €.

Le rythme de remboursement a été établi sur la base de la projection réalisée pour le SIABA. Dans la réalité, il est possible d'envisager d'autres rythmes de remboursement (sur une période plus ou moins longue ; annuités constantes en capital ou annuités globales constantes... – à évoquer avec la CU).

Encore une fois, le poids des frais financiers devra être flabilisé en fonction des éléments supplémentaires pouvant être transmis (états de la dette détaillés et tableaux d'amortissement).



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
 - Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant création du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
 - Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
 - Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Croël Sud Oise, des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois, de Senlis Sud Oise et des Plaines et Monts de France portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermenonville, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Nanteuil-le-Haudouin, Montgé-en-Goële et Othis portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
 - Vu l'accord tacite des conseils communautaires des Communautés d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et de Roissy Pays de France en date du 23 juin 2018 ;
 - Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Baron, Boissy-Fresnoy, Chèvreville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité, Oignes, Péroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long, Trumilly, Ver-sur-Launette, Versigny, Villers-Saint-Genest, Saint-Maximin, Saint-Mard, Dammartin-en-Goële et Rouvres en date du 23 juin 2018 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France exerce, depuis le 1er janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence GEMAPI ;

Considérant que les communes d'Othis, Saint-Mard et Dammarin-en-Goële (membres de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France) étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (aménagement du bassin versant de la Nonette, protection et restauration des écosystèmes aquatiques, protection et restauration des zones humides) ;

Considérant qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, « pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ».

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

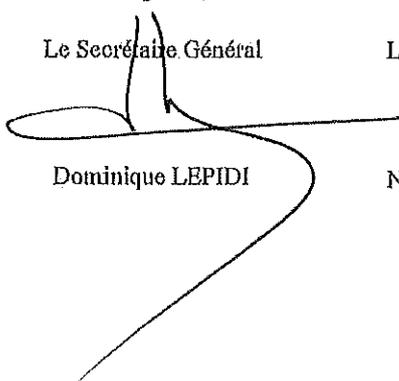
ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, les Présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2018

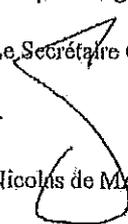
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,

Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

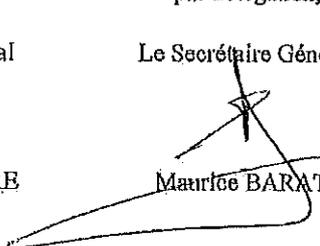
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,

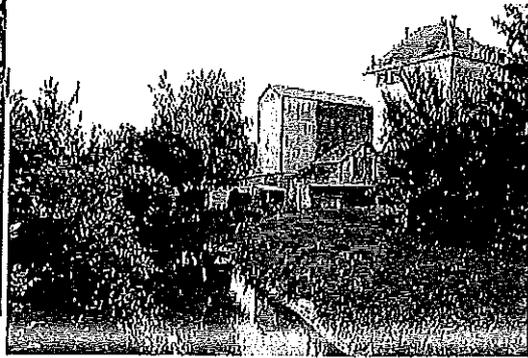
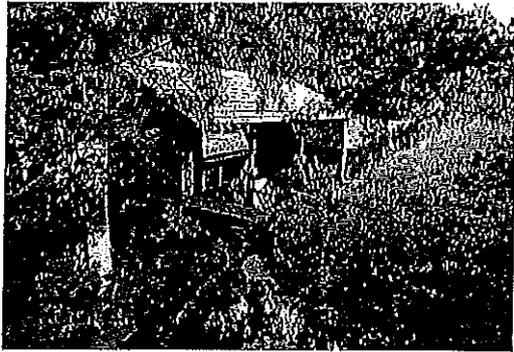
Le Secrétaire Général


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et
par délégation,

Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Statuts du SISN



Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R212-33 du code de l'environnement,

Vu les articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement

Vu les articles L5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-61 alinéa 2, L5214-21 et L5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN),

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » auprès des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les délibérations des communautés de communes et d'agglomération représentant les communes membres du syndicat dans l'exercice de leurs compétences de portage du SAGE et d'une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette du 8 mars 2018 portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement du syndicat,

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- La Communauté de communes Senlis Sud-Oise ;
- La Communauté de communes du Pays de Valois ;
- La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- La Communauté de communes Aire Cantillienne ;
- La Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;
- Les communes de BARON, BOISSY-FRESNOY, CHÈVREVILLE, ERMENONVILLE, ÈVE, FRESNOY-LE-LUAT, LAGNY-LE-SEC, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNES, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, ROSIÈRES, SILLY-LE-LONG, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLERS-SAINT-GENEST ;

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

- Les Communes de SAINT-MARD, OTHIS, DAMMARTIN-EN-GOËLE, ROUVRES ;
- La Commune de SAINT-MAXIMIN.

Ce syndicat mixte garde la dénomination de Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6-8 rue des Jardiniers, 60300 SENLIS

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Nonette.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité amont-aval ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette ;
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pour répondre à son objet, le Syndicat propose d'exercer pour ses membres les compétences non obligatoires suivantes :

- ❖ **Compétence 1 nommée « GEMA » : missions 1 ; 2 et 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement.**

Le syndicat :

- entreprend toute étude, travaux et actions d'animation et de communication inscrits dans sa programmation pluriannuelle (contrat global notamment), outil de planification et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, pour :
 - l'aménagement du bassin versant de la Nonette en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique, (mission 1 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement),
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (mission 2 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7), dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R215-2 du code de l'environnement qui doit être assuré par les propriétaires,

- o la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques par l'amélioration de la continuité écologique, la suppression de seuil, la diversification des écoulements, la remise en fond de vallée et la protection et la restauration des zones humides (mission 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

❖ **Compétence 2 nommée « SAGE » : portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette.**

Le syndicat :

- assure le secrétariat technique et administratif, ainsi que l'animation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette. (mission 12 telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- Afin d'assurer son rôle d'animation du SAGE (mission 12 de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7), le SISN sera amené à exercer une mission de coordination, d'animation et de communication sur le territoire et une assistance technique aux maîtres d'ouvrage de projets en lien avec la ressource en eau sur le territoire, notamment afin d'assurer la mise en œuvre du contrat global.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Conseil Syndical

COMPOSITION :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les collectivités. Le nombre de délégués par collectivité et leur nombre de voix sont définis selon la ou les compétences transférées au syndicat, la surface située sur le bassin versant de la Nonette et le nombre d'habitants sur ce même bassin. L'utilisation de pondération (nombre de voix par délégué) permet de ne pas constituer une assemblée trop importante, permettant une administration et des échanges facilités.

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NOHETTE

Communautés de Communes/Agglomération	Compétences	nombre de délégués	voix de chaque voix	nombre voix total
Agglomération Creil-Sud Oise (ACSO)	GEMA	1	5	5
Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)	SAGE+GEMA	1	8	8
Communauté de Communes de l'Alre Cantillenne (CCAC)	SAGE+GEMA	6	13	78
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté de Communes du Pays de Valois (COPV)	GEMA	5	18	90
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)	SAGE+GEMA	6	19	114
Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)	GEMA	4	5	20
BARON	SAGE	1	1	1
BOISSY-FRESNOY	SAGE	1	1	1
CHÉVREVILLE	SAGE	1	1	1
ERMENONVILLE	SAGE	1	1	1
ÈVE	SAGE	1	1	1
FRESNOY-LE-LUAT	SAGE	1	1	1
LAGNY-LE-SEC	SAGE	1	1	1
MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ	SAGE	1	1	1
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SAGE	1	1	1
OGNES	SAGE	1	1	1
PEROY-LÈS-GOMBRIES	SAGE	1	1	1
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	SAGE	1	1	1
ROSIÈRES	SAGE	1	1	1
SILLY-LE-LONG	SAGE	1	1	1
TRUMILLY	SAGE	1	1	1
VER-SUR-LAUNETTE	SAGE	1	1	1
VERSIONY	SAGE	1	1	1
VILLERS-SAINTE-GENEST	SAGE	1	1	1
SAINTE-MAXIMIN	SAGE	1	1	1
OTHIS	SAGE	1	1	1
DAMMARTIN	SAGE	1	1	1
SAINTE-MARD	SAGE	1	1	1
ROUVRES	SAGE	1	1	1
TOTAL		40	140	560

MODALITÉS DE VOTE :

Chaque délégué titulaire dispose d'une ou plusieurs voix délibératives au conseil syndical comme défini dans le tableau ci-dessus. En cas d'absence d'un délégué titulaire, la ou les voix sont données à un délégué suppléant.

ATTRIBUTIONS :

Le conseil syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Effectifs et statuts du personnel,

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

- Validation des programmes d'actions,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

5.2 - Bureau

Le conseil syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué de 7 membres dont :

- le Président,
- deux vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 - Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 - Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

- 50 % de la population du membre dans le bassin versant de la Nonette ;
- 50 % de la surface du membre dans le bassin versant de la Nonette.

Cette clé de répartition est valable pour les contributions au budget du SAGE et au budget de la GEMA, selon la ou les compétences transférées.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du conseil syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

6.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Le receveur est le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L6211-19 et L6211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Conseil syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

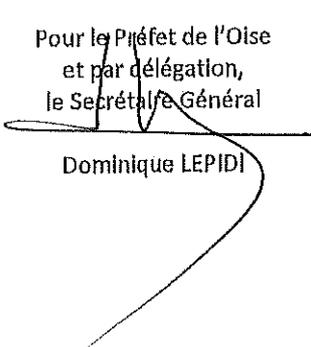
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il est fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : COMITÉS THÉMATIQUES

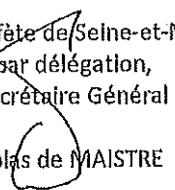
Pour le bon fonctionnement du syndicat et l'avancement des projets, des comités thématiques sont mis en place selon les enjeux du bassin versant (milieux aquatiques, communication ...). Les présidents de chaque comité seront désignés par le Conseil Syndical. Peuvent siéger des personnes non élues (experts, personnes référentes locales...) à la demande des présidents de chaque comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 OCT. 2018**
portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

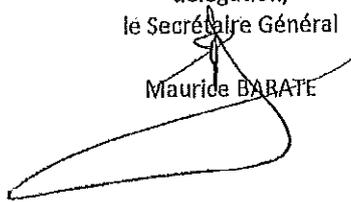
Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et par
délégation,
le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales

Cergy-Pontoise, le 19 SEP. 2018

**Arrêté A18 269 BFIL portant règlement et exécution
du budget principal et des deux budgets annexes 2018
de la commune de MAGNY-EN-VEXIN**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément les articles L.1612- 4, L.1612-5 et L5211-5 ;

Vu le courrier du 11 mai 2018 par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France du budget primitif principal de la commune de Magny-en-Vexin sur le fondement de l'article L.1612-4 et 5 du CGCT en raison de l'insincérité des inscriptions budgétaires du budget primitif 2018 de la commune, au motif que la commune avait repris les résultats de l'exercice 2017 sans intégrer les résultats du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) de la Demi-Lune, suite à son transfert au 1^{er} janvier 2017 à la communauté de commune Vexin-Val-de-Seine (CCVVS), ainsi que l'annuité d'emprunt y afférent ;

Vu l'avis n° A-12 du 13 juillet 2018 par lequel la CRC d'Ile-de-France a :

- déclaré recevable la saisine du représentant de l'État au titre de l'article L1612-5 du CGCT ;
- constaté que le budget primitif pour 2018 de la commune de Magny-en-Vexin a été adopté en déséquilibre ;
- a proposé au conseil municipal d'adopter une délibération rectifiant le budget.

Vu la délibération n° 2 du 16 août 2018 par laquelle le conseil municipal de Magny-en-Vexin, n'ayant pu valablement délibérer le 9 août compte tenu de l'absence de quorum, s'est prononcé à la majorité contre l'avis de la CRC ;

Vu le deuxième avis n° A-27 du 5 septembre 2018 par lequel la CRC constate que le conseil municipal n'a pas pris les mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget de l'exercice 2018 de la commune de Magny-en-Vexin ;

Considérant que l'article L5211-5 du CGCT prévoit que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de ZAE, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'ensemble des terrains inclus dans la ZAE ayant été vendus, il n'y a pas de transfert des biens immobiliers, mais uniquement transfert de charges ;

Considérant en conséquence que la fraction de dette rattachée au budget clôturé de la ZAE doit être inscrit au budget principal de la commune de Magny-en-Vexin ;

Considérant que les résultats du budget de la ZAE correspondent à une activité passée, exercée par la seule commune de Magny-en-Vexin lorsque celle-ci était compétente ;

Considérant en conséquence, en l'absence de délibérations concordantes de la commune de Magny-en-Vexin et de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine (CCVVS), que le transfert des résultats à la CCVVS n'a pas d'objet et que ces résultats doivent être repris dans le budget principal de la commune ;

Considérant que suite au rejet de l'avis de la CRC par le conseil municipal de Magny-en-Vexin, le budget primitif principal et les budgets annexes « assainissement » et « logements locatifs » doivent être réglés et rendus exécutoires par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'il apparaît opportun de retracer la reprise des résultats du budget annexe (BA) de la ZAE en les faisant apparaître distinctement des résultats 2017 du budget principal de la commune ;

Considérant que le déficit de la section de fonctionnement du BA de la ZAE est de 308 602,04 € et que le déficit de la section d'investissement du BA est de 876 276,74 €, tel qu'indiqué dans le premier considérant sur la reprise des résultats du budget de la ZAE dans l'avis de la CRC ;

Considérant qu'il est constaté un niveau d'exécution de 75 % au 31 août 2018 sur les dépenses de personnel (012), ce qui nécessite de maintenir les crédits budgétaires ouverts sur cette ligne à hauteur de 3 910 000 €, tel que prévu au budget primitif et qu'il convient de diminuer le niveau des dépenses imprévues pour maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'écarter sur ce point des propositions formulées par la CRC ;

Considérant que le budget primitif de la commune de Magny-en Vexin, proposé par la CRC après rectification est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

Considérant que les budgets annexes « assainissement » et « logements locatifs » proposés par le maire de la commune de Magny-en-Vexin ont été présentés en équilibre réel et prévoient les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de **8 191 068,67 €** ;
- une section d'investissement équilibrée à hauteur de **4 417 876,80 €**.

ARTICLE 2 : Le budget annexe « assainissement » pour l'exercice 2018 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 2 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de **697 000 €** ;
- une section d'investissement équilibrée à hauteur de **1 615 000 €**.

ARTICLE 3 : Le budget annexe « logements locatifs » pour l'exercice 2018 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 3 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de **116 324,94€** ;
- une section d'investissement équilibrée à hauteur de **112 532,42 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Magny-en-Vexin et le trésorier municipal de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 9 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE - 1
Commune de Magny-en-Vexin
Budget Principal 2018

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Avis de la CRC A-27 du 05/09/18	BP Arrêté préfectoral
011	Charges à caractère général	1 493 500,00	1 205 829,87	1 205 829,87
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 910 000,00	3 584 481,02	3 590 000,00
014	Atténuations de produits	137 500,00	137 500,00	137 500,00
65	Autre charge de gestion courante	650 800,00	650 800,00	650 800,00
66	Charges financières	200 000,00	209 433,43	209 433,43
67	Charges exceptionnelles	21 000,00	19 000,00	19 000,00
022	Dépenses imprévues	465 196,67	465 196,67	465 196,67
	Total dépenses réelles	6 877 996,67	6 272 240,99	6 272 241,09
023	Virement à la section d'investissement	1 083 072,00	1 380 625,54	1 380 625,54
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	230 000,00	229 600,00	229 600,00
	Total dépenses d'ordre	1 313 072,00	1 610 225,54	1 610 225,54
TOTAL		8 191 068,67	7 882 466,53	7 882 466,63
	Déficit de fonctionnement reporté ZAE		308 602,04	308 602,04
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		8 191 068,67	8 191 068,57	8 191 068,67

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Avis de la CRC A-27 du 05/09/18	BP Arrêté préfectoral
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	555 000,00	555 000,00	555 000,00
73	Impôts et taxes	4 652 700,00	4 652 700,00	4 652 700,00
74	Dotations et participations	1 654 200,00	1 654 200,00	1 654 200,00
75	Autres produits de gestion courante	75 000,00	75 000,00	75 000,00
76	Produits financiers	22,00	22,00	22,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	Total dépenses réelles	6 956 922,00	6 956 922,00	6 956 922,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	35 000,00	35 000,00	35 000,00
	Total dépenses d'ordre	35 000,00	35 000,00	35 000,00
TOTAL		6 991 922,00	6 991 922,00	6 991 922,00
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 199 146,67	1 199 146,57	1 199 146,67
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		8 191 068,67	8 191 068,57	8 191 068,67

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Avis de la CRC A-27 du 05/09/18	BP Arrêté préfectoral
20	Immobilisations incorporelles	37 500,00	37 500,00	37 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 478 800,00	870 417,25	870 417,25
23	Immobilisations en cours	2 748 996,00	2 748 996,00	2 748 996,00
16	Emprunts de dettes assimilées	580 000,00	644 111,66	644 111,66
	Total dépenses réelles	4 845 296,00	4 301 024,91	4 301 024,91
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	35 000,00	35 000,00	35 000,00
	Total dépenses d'ordre	35 000,00	35 000,00	35 000,00
TOTAL		4 880 296,00	4 336 024,91	4 336 024,91
	Restes à réaliser		81 851,89	81 851,89
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		4 880 296,00	4 417 876,80	4 417 876,80

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Avis de la CRC A-27 du 05/09/18	BP Arrêté préfectoral
13	Subventions d'investissement	874 436,00	874 436,00	874 436,00
16	Emprunts de dettes assimilées	644 000,00	644 000,00	644 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	186 714,98	186 714,98	186 714,98
024	Produits de cessions d'immobilisations	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00
	Total dépenses réelles	3 105 150,98	3 105 150,98	3 105 150,98
021	Virement de la section de fonctionnement	1 083 072,00	1 380 625,54	1 380 625,54
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	230 000,00	229 600,00	229 600,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'ordre	1 313 072,00	1 610 225,54	1 610 225,54
TOTAL		4 418 222,98	4 715 376,52	4 715 376,52
	Solde d'exécution positif reporté de N-1	462 073,02	462 073,02	462 073,02
	Solde d'exécution négatif reporté ZAE		-876 276,74	-876 276,74
	Restes à réaliser		116 704,00	116 704,00
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		4 880 296,00	4 417 876,80	4 417 876,80

ANNEXE - 2
Commune de Magny-en-Vexin
Budget annexe "Assainissement"

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
011	Charges à caractère général	113 000,00		113 000,00
66	Charges financières	45 000,00		45 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>158 000,00</i>		<i>158 000,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	339 000,00		339 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		200 000,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>539 000,00</i>		<i>539 000,00</i>
TOTAL		697 000,00		697 000,00
	Déficit de fonctionnement reporté ZAE			0,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		697 000,00		697 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	410 000,00		410 000,00
74	Dotations et participations	30 239,54		30 239,54
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>440 239,54</i>		<i>440 239,54</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	90 000,00		90 000,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>90 000,00</i>		<i>90 000,00</i>
TOTAL		530 239,54		530 239,54
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	166 760,46		166 760,46
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		697 000,00		697 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
20	Immobilisations incorporelles	25 000,00		25 000,00
23	Immobilisations en cours	1 335 000,00		1 335 000,00
16	Emprunts de dettes assimilées	165 000,00		165 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>1 525 000,00</i>		<i>1 525 000,00</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	90 000,00		90 000,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>90 000,00</i>		<i>90 000,00</i>
TOTAL		1 615 000,00		1 615 000,00
	Solde d'exécution négatif reporté ZAE			0,00
	Restes à réaliser			0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		1 615 000,00		1 615 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
13	Subventions d'investissement	48 017,88		48 017,88
16	Emprunts de dettes assimilées	150 000,00		150 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>198 017,88</i>		<i>198 017,88</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	339 000,00		339 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		200 000,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>539 000,00</i>		<i>539 000,00</i>
TOTAL		737 017,88		737 017,88
	Solde d'exécution positif reporté de N-1	877 982,12		877 982,12
	Restes à réaliser			0,00
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		1 615 000,00		1 615 000,00

ANNEXE - 3
Commune de Magny-en-Vexin
Budget annexe "Logements locatifs"

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
011	Charges à caractère général	30 000,00		30 000,00
66	Charges financières	25 000,00		25 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>55 000,00</i>		<i>55 000,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	7 324,94		7 324,94
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	54 000,00		54 000,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>61 324,94</i>		<i>61 324,94</i>
TOTAL		116 324,94		116 324,94
	Déficit de fonctionnement reporté N-1			0,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		116 324,94		116 324,94

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
75	Autres produits de gestion courante	100 000,00		100 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>100 000,00</i>		<i>100 000,00</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections			0,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
TOTAL		100 000,00		100 000,00
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1			16 324,94
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		116 324,94		116 324,94

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
23	Immobilisations en cours	8 324,94		8 324,94
16	Emprunts de dettes assimilées	53 000,00		53 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>61 324,94</i>		<i>61 324,94</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections			0,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
TOTAL		61 324,94		61 324,94
	Solde d'exécution négatif reporté N-1			51 207,48
	Restes à réaliser			0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		112 532,42		112 532,42

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif Voté le 10/04/18	Propositions CRC A-12 du 13 juillet 2018	Budget primitif 2018 Arrêté
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	51 207,48		51 207,48
024	Produits de cessions d'immobilisations			0,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>51 207,48</i>		<i>51 207,48</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	7 324,94		7 324,94
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	54 000,00		54 000,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00		0,00
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>61 324,94</i>		<i>61 324,94</i>
TOTAL		112 532,42		112 532,42
	Solde d'exécution positif reporté de N-1			0,00
	Restes à réaliser			0,00
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		112 532,42		112 532,42



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 032/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DANS LES DEUX SENS DU PR 00+000 AU PR 06+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 1er octobre 2018,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 5 octobre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 00+000 au PR 06+000 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans les deux sens entre le PR 00+000 et le PR 06+000 huit nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 8 octobre 2018 au 19 octobre 2018.

239

.../..

Sens Paris-Provence :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

Sens Province-Paris :

- Section courante A115 fermée :

Sortie au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Insertion diffuseur n° 3 en direction de Paris (A115/D139) fermée :

Reprendre la D139 puis à gauche au giratoire, prendre successivement la D502 puis la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Paris (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Cergy, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Poursuivre sur A115 puis A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 4) et reprendre A15 direction Paris.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 238/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de
Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

242

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis et Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 17+000 (diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») au PR 22+700 (diffuseur n° 98 «D317»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes :

du 8 au 12 octobre 2018.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 95, prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de Roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 98 de la N104 puis reprendre la N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 95 prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de Roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 98 de la N104 puis reprendre la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Mirel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 239/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre-plein central sur le territoire
des communes de Louvres et Fontenay en Paris

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 8 au 12 octobre 2018 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317 Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - **Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :**

- Au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - **Déviations mises en place pour les bretelles :**

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n° 98) :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation..

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°96 (Provenance Marly la ville) :

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation..

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Mirel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 247/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,
Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 10 au 12 octobre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : - Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsoul» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 9 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau



Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 035/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR BRETelles SORTIE D928

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 8 octobre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 11 octobre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement de la D928 par le
conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route
nationale 184 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie du diffuseur D928 (Méry sur Oise) dans les deux sens
seront fermées à la circulation deux nuits entre 21 h 00 et 6 h 00 au cours de la période du 17
octobre 2018 au 19 octobre 2018.

.../..

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

1.1 - Bretelle de sortie de la N184 vers la D928 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur "Frépillon – D44", rejoindre Méry sur Oise par Frépillon (D44).

1.2 - Bretelle de sortie de l'A115 vers la D928 dans le sens Paris-Provence :

Poursuivre sur l'A115 puis sur la N184, sortir au prochain diffuseur "Frépillon – D44", rejoindre Méry sur Oise par Frépillon (D44).

1.3 - Bretelle de sortie de la N184 vers la D928 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur "Fond de Vaux – Avenue de Fond de Vaux", rejoindre Méry sur Oise par la D922.

Ces bretelles (articles 1.1, 1.2 et 1.3) seront fermées simultanément.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 248/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../...

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsout,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsout. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 15 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Emprunter la bretelle de sortie vers le carrefour giratoire n° 4 en amont de la bretelle fermée puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 249/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoul» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 15 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 7, renvoi de ceux-ci sur la D9 en direction de Baillet en France puis emprunter la D3z en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 89 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2018-250
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE PONTOISE DU 15 AU 19 OCTOBRE 2018 DE 21 H 00 A 06 H 00
EN VUE DE RENOUELER L'ENROBÉE DE LA RD 14 (PR 18+000 À PR 18+700)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du Conseil Départemental- Service territorial des routes - Vallée de l'Oise, en date du 2 octobre 2018 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 14 (Pr 18+000 à Pr 18+700) sur la commune de Pontoise du 15 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises mandatées pour ces travaux et minimiser la gêne aux usagers de cet axe très fréquenté, il convient de les réaliser de nuit;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au Conseil Départemental - Service territorial des routes - Vallée de l'Oise, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 14 (Pr 18+000 à Pr 18+700) sur la commune de Pontoise du 15 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, le directeur départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

259



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2018-251
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE MÉRY-SUR-OISE DU 17 AU 19 OCTOBRE 2018 DE 21 H 00 A 06 H 00
EN VUE DE RENOUVELER L'ENROBÉE DE LA RD 928, AVENUE DE LA LIBÉRATION

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du Conseil Départemental- Direction des routes, en date du 10 octobre 2018 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 928, avenue de la Libération sur la commune de Méry-sur-Oise du 17 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises mandatées pour ces travaux et minimiser la gêne aux usagers de cet axe très fréquenté, il convient de les réaliser de nuit;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au Conseil Départemental – Direction des routes, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 928, avenue de la Libération sur la commune de Méry-sur-Oise du 17 au 19 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, le directeur départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

260
Opc BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2018-252
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE NESLES-LA-VALLÉE DU 22 AU 26 OCTOBRE 2018 DE 21 H 00 A 06 H 00
EN VUE DE RENOUVELER L'ENROBÉE DE LA RD 64 (PR 17+600 À PR 17+900)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental - service territorial des routes - Vallée de l'Oise, en date du 2 octobre 2018 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 64 (Pr 17+600 à Pr 17+900) sur la commune de Nesles-la-Vallée du 22 au 26 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises mandatées pour ces travaux et minimiser la gêne aux usagers de cet axe très fréquenté, il convient de les réaliser de nuit;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au Conseil Départemental – Direction des routes, pour procéder au renouvellement de l'enrobée de la RD 64 (Pr 17+600 à Pr 17+900) sur la commune de Nesles-la-Vallée du 22 au 26 octobre 2018 de 21 h 00 à 06 h 00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, le directeur départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Fait à Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2018
Le Sous-Préfet, Le préfet,
Directeur de cabinet

26 Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Dominique VERNHES, Gérant de la SARL « TelObsèques », dont le siège social se situe 11, avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY EN FRANCE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 02 octobre 2017 portant habilitation n° 17.95.231;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.231 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL « TelObsèques », exploité par Madame MILOT Marie-Paule, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.231.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **02 octobre 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 03 octobre 2018

Pour le Préfet

La Directrice

Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bernard MAZEYRIE, Directeur de la Branche Funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », dont le siège social se situe 22, route de Rouen – 27140 GISORS, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », sis 12 Bis, rue de Paris – 95260 BEAUMONT SUR OISE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 07 novembre 2012 portant habilitation n° 12.95.206;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 20 août 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.206 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », exploité par Monsieur Philippe LETELLIER, Responsable d'Agence, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.206.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 08 octobre 2024. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bernard MAZEYRIE, Directeur de la Branche Funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », dont le siège social se situe 22, route de Rouen – 27140 GISORS, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », sis 79 Bis, rue de Gisors - 95300 PONTOISE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 07 novembre 2012 portant habilitation n° 12.95.205;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 20 août 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.205 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT », exploité par Monsieur Philippe LETELLIER, Responsable d'Agence, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.205.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de CINQ ANS soit jusqu'au 16 août 2023. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A.O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFG - SERVICES FUNERAIRES », sis 16, rue du Général de Gaulle - 95220 HERBLAY;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.168;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 septembre 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFG - SERVICES FUNERAIRES » susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A.O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFG - SERVICES FUNERAIRES », sis 57-59, rue de Gisors - 95300 PONTOISE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.033;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFG - SERVICES FUNERAIRES » susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A.O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFG - SERVICES FUNERAIRES », sis 28, rue de Grosloy – 95160 MONTMORENCY;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.021;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFG - SERVICES FUNERAIRES » susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A.O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFG - SERVICES FUNERAIRES », sis 7, rue de Malleville – 95880 ENGHIEEN LES BAINS;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.018;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 septembre 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFG - SERVICES FUNERAIRES » susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-064 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015.

VU l'arrêté n° 12339 du 24 mars 2015 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du 24 septembre 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, pour le département du Val d'Oise pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOURLON, délégation est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale adjointe des territoires, Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, délégation est donnée à Mme Céline CULEMBOURG, chargée de mission rénovation urbaine et à Mme Idelma COLLYMORE, chargée de mission rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Une copie de l'arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 OCT 2018

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-065 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM11426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015.

VU l'arrêté n° 12339 du 24 mars 2015 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du 24 septembre 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département du Val-d'Oise, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier) pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement) ;
 - les mandats et bordereaux de mandats ;
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOURLON, délégation est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale adjointe des territoires, Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

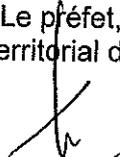
Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2018**

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU MARDI 06 NOVEMBRE 2018

- ORDRE DU JOUR -

N° 41	14H30	PERSAN	Extension de 100 m ² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments à destination de 3 restaurants et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l enseigne « ANGE » afin de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 29 923 m ² à 30 023 m ² . Ce projet est situé au sein de la ZAC du chemin herbu à Persan.
--------------	--------------	---------------	--

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2018**

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° 2018-006
portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise

appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments composés de trois cellules commerciales à destination de 3 restaurants et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « ANGE »

Le projet est situé au sein de la ZAC du chemin herbu à Persan.

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016, renouvelant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 05 mars 2018, portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 septembre 2018 sous le numéro 41, concernant l'extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments composés de trois cellules commerciales à destination de 3 restaurants (non soumis à autorisation d'exploitation commerciale) et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « ANGE », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 29 923 m² à 30 023 m². Ce projet est situé au sein de la ZAC du chemin herbu sur la commune de Persan.

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le porteur de projet dépasse les limites du département du Val-d'Oise pour s'étendre sur plusieurs communes situées dans le département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- **le maire de la commune d'implantation :**

M. Alain KASSE, maire de Persan, ou son représentant,

- **la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :**

M^{me} Catherine BORGNE, présidente de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ou son représentant,

- **le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Pontoise :**

M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, ou son représentant,

- **la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise :**

M^{me} Marie-Christine CAVECCHI, ou son représentant,

- **la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :**

M^{me} Valérie PÉCRESSE, ou son représentant,

- **le représentant des maires au niveau départemental :**

M^{me} Édith ANDOVLIE, maire de Us,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Joël BOUTIER, vice-président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée.

-le maire d'une commune située dans la zone de chalandise dans le département de l'Oise :

M. David LAZARUS, maire de Chambly, ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M^{me} Marie-Claude BOULANGER,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M^{me} Odile DROUILLY,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Raymond CIMA,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Raymond TIROUARD,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs de l'Oise :

M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM.

Article 2:

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, excepté les deux membres représentant les maires et les intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2018**

Pour le Préfet, ~~Le préfet,~~
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX 1 Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N°14860 MODIFIANT L'ARRETE N°13656 DU 23 NOVEMBRE 2016 FIXANT LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PONTOISE – CORMEILLES-EN-VEXIN

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral n°13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU le courrier du 14 septembre 2018 de la société Airology Handling ;

CONSIDERANT la mise en liquidation judiciaire de la société Ameridair handling consécutivement au décès de son dirigeant Monsieur François MINARD,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement du membre titulaire au sein du collège des représentants des professions aéronautiques,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin désignée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er: Le paragraphe 3.1.1 de l'article 3 de l'arrêté 13656 du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

3.1.1 Représentants des usagers de l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association sportive Thales Cristal (ASTC)	M. Laurent YOKEL	M. Yves POUJOL
Aéro-club Hispano Suiza	M. Bernard CHOIX	M. Michel POLACCO
Cergy-Pontoise Air-club	M. Jacques MOLINES	M. Thierry COURBERE
Flight sensations IDF	M. Dominique HANNE	
RKC	M. Jean-Marie VERGNE	M. Jean-Marie BELLENGE
Airology Handling	M. Eric SOTTY	

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin restent inchangées.

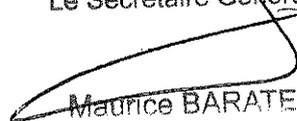
Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes de Boissy-l'Aillerie, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Génicourt, Ableiges, Bréançon, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Sagy et Montgeroult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy, le 01/11/18,

Le Préfet
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général


 Maurice BARATE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
 Préfecture du Val-d'Oise
 5, avenue Bernard Hirsch
 CS 20105
 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
 92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
 2-4 boulevard de l'Hautil
 BP 30322
 95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Application Telerecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

26 SEP. 2018

ARRÊTÉ n° 14867 portant renouvellement d'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement de l'association
« Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux » – ATVY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants, relatifs à l'agrément des associations en matière d'environnement et de développement durable ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de renouvellement d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental, reçue en Préfecture le 15 juin 2018, de l'association « Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux » sise à Fosses – 5 Rue de la Source – 95 470 FOSSES, au titre d'association agréée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2018 de la direction départementale des territoires – service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

VU l'avis favorable du 27 août 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse émise du procureur général de la République de la Cour d'appel de Versailles, à la demande d'avis du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'agrément de l'association « Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux », dont le siège social est situé à Fosses – 5 Rue de la Source – 95 470 FOSSES, expire le 16 décembre 2018 ; que sa demande de renouvellement est parvenue six mois avant cette date limite, conformément à l'article R141-17-2 du code de l'environnement ; qu'elle remplit ainsi les conditions mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement pour bénéficier du renouvellement d'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association exerce ses activités opérationnelles et publiques depuis plus de 5 ans, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'association mène des activités de plaidoyer et de participation aux débats publics relatifs à l'environnement. Elle siège dans diverses commissions des espaces naturels, telles que le comité consultatif de la réserve naturelle nationale (CCRNN) des coteaux de la Seine, les commissions du parc naturel régional Oise-Pays de France. Elle est membre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et membre de droit de plusieurs commissions de gestion des espaces naturels sensibles (ENS). Elle participe à plusieurs commissions de suivi de site (CSS) ;

CONSIDÉRANT que ATVY agit pour la préservation de la biodiversité par des actions régulières, telles que la gestion de la migration des amphibiens sur le secteur de Bellefontaine, Fosses, Marly-la-ville depuis 15 ans et le suivi écologique du site classé de Luzarches ; qu'elle a créé un groupement forestier intitulé « au bois de la Garenne » dont elle est membre de droit. Ce groupement a pour mission de préserver la croissance naturelle des arbres afin de favoriser la biodiversité des espèces sur les 12 hectares de cette forêt.

CONSIDÉRANT que l'association se réunit au moins une fois par an et présente à ses membres ses rapports d'activités et comptes annuels ; que l'ATVY déclare regrouper 65 adhérents en 2017, soit un nombre suffisant au regard du cadre géographique de son activité. Qu'elle intervient sur une partie significative du territoire départemental, pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité, par des activités régulières ;

CONSIDÉRANT que l'ATVY collabore avec d'autres associations telles que « Val-d'Oise Environnement », sur les enjeux de préservations des terres agricoles (recours sur le PLU de Persan) ou « Les amis du Lac » pour le nettoyage du lac de Beaumont-sur-Oise. Elle anime également un site internet et produit des articles pour la presse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Amis de la terre du Val d'Ysieux », dont le siège social est situé à Fosses – 5 Rue de la Source – 95 470 FOSSES, est agréée au titre de l'article L141-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental et ce, pour une durée de cinq ans renouvelable.

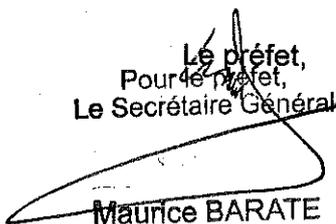
Article 2 : Si une des conditions fixées à l'article R141-2 et suivants du code de l'environnement et motivant l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 4 : Conformément à l'article R141-17 du code de l'environnement, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et une copie de cet arrêté sera adressée aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise et du tribunal d'instance de Gonesse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement

2 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 14888 du
portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols au titre du
programme d'action régional sur les nitrates pour l'année 2018

LE PREFET du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive «nitrates»

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-153-0011 du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU la demande conjointe de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs en date du 04 septembre 2018;

VU le courrier du 14 septembre 2018 du ministre de l'Agriculture, concernant en particulier les conditions de mise en œuvre des dérogations prévues à l'article R211-81-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'intérêt d'implanter, dans le cadre de la directive nitrates, des cultures intermédiaires pièges à nitrates et l'efficacité du dispositif pour préserver la qualité de l'eau;

CONSIDERANT néanmoins que les conditions climatiques défavorables observées dans le département du Val-d'Oise au cours des mois d'août et septembre 2018 rendent difficile l'implantation de ces cultures intermédiaires pièges à nitrates;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de suivre et rendre compte des surfaces ne pouvant faire l'objet d'une couverture par les cultures intermédiaires pièges à nitrates;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel et temporaire pour l'année 2018, les exploitants agricoles ne sont pas soumis à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans le cadre de la directive nitrates.

Article 2 :

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise.

Article 3 :

Un bilan de la présente dérogation sera présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant le 31 décembre 2018. Ce bilan rendra compte du nombre d'exploitants ayant eu recours à la présente dérogation, des surfaces ainsi concernées et des effets attendus sur les reliquats de nitrates en sortie d'hiver.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018-104
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 829292762
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/05/2017 par Madame DOMANGE Catherine gérante de la SAS AF, sis(e) 56 Rue Camille Flammarion-95170 DEUIL LA BARRE.

Vu l'extrait KBIS transmis par mail le 23/09/2018 mentionnant le changement de dénomination sociale de AF à AFCATDOM, sis(e) 56 Rue Camille Flammarion-95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame DOMANGE Catherine gérante de la SAS AFCATDOM, sis(e) 56 Rue Camille Flammarion-95170 DEUIL LA BARRE sous le n° **SAP/ 829292762** à compter du 23/09/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/ 2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018-105
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 824976419
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, dont le siège social était 9 Rue Georges Pitard Bât 1 – 95190 GOUSSAINVILLE depuis le 08/06/2018 sous le n° SAP/824976419.

Vu l'information du transfert du siège social de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth transmise par mail le 03/10/2018 ;

Vu l'avis l'extrait KBIS indiquant l'adresse du nouveau siège social de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Président de la SAS MME au 2-4 Avenue du 6 Juin 1944– 95190 GOUSSAINVILLE à compter du 08/06/2018;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/06/2018 pour le compte de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e) 2-4 Avenue du 6 Juin 1944 – 95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e)2-4 Avenue du 6 juin 1944– 95190 GOUSSAINVILLE à compter du 08/06/2018 sous le n° SAP/824976419.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-106
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/819154303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/08/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur KAMARA Abdou, sis(e) 15 Allée Paul Eluard -95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur KAMARA Abdou, sis(e) 15 Allée Paul Eluard -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/819154303 à compter du 21/08/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

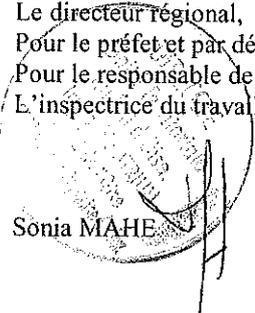
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-107
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/383364387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/10/2018 par l'autoentrepreneur Madame FONSECA ROSINDA nom commercial « FONSECA SERVICE FAMILIAL », sis(e) 15 Avenue Victor Hugo Appt.231 -95630 MERIEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame FONSECA ROSINDA nom commercial « FONSECA SERVICE FAMILIAL », sis(e) 15 Avenue Victor Hugo Appt.231 -95630 MERIEL sous le n°SAP/383364387 à compter du 04/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-108
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842663148
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/10/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur HINTIROGLOU Olivier, sis(e) 15B Rue Jean Laugère-95500 GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur HINTIROGLOU Olivier, sis(e) 15B Rue Jean Laugère -95500 GONESSE sous le n°SAP/842663148 à compter du 07/10/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

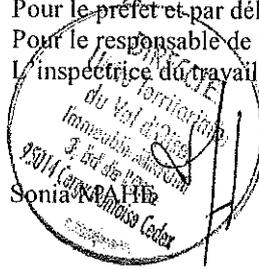
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018-109
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/835025164
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/10/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame RIVES Véronique, sis(e) Rés. la Tournelle 24 Rue des Lilas-95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame RIVES Véronique, sis(e) Rés. La Tournelle 24 Rue des Lilas-95150 TAVERNY sous le n° SAP/835025164 à compter du 09/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/ 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MABLE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-110
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842725459
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/10/2018 par l'autoentrepreneur Madame BELARIBI NAELLE, sis(e) 68 Rue du Maréchal Foch-95110 SANNOIS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BELARIBI NAELLE, sis(e) 68 Rue du Maréchal Foch -95110 SANNOIS sous le n°SAP/842725459 à compter du 06/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MATHIE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-111
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841804784
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/09/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur BUENO VINCENT ALBERT MICHEL, sis(e) 11 Allée du Neuf Moulin -95440 ECOUEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BUENO VINCENT ALBERT MICHEL, sis(e) 11 Allée du Neuf Moulin -95440 ECOUEN sous le n°SAP/841804784 à compter du 02/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

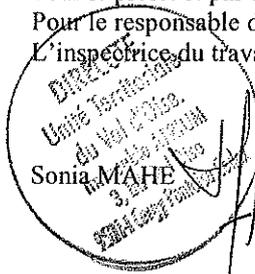
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-08 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/821172731**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 11/07/2018 par la SAS HOC LA PETITE CLASSE dont le siège social est situé 11 Place du Docteur Calmette – 95200 SARCELLES ;

Considérant que Monsieur HOQUE Hasan, Président de la SAS, exerçant en sa qualité de directeur ne dispose pas de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue conformément à l'article 27 de l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges ;

Considérant que Monsieur HOQUE Hasan, Président de la SAS, exerçant en sa qualité de directeur, ne possède pas une certification professionnelle de niveau IV inscrite au RNCP dans les secteurs sanitaire, médico-social ou des services à la personne, et ne dispose pas d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance comme l'obligation lui en est faite par l'article 29 du cahier des charges ;

Considérant que Monsieur HOQUE Hasan, Président de la SAS, exerçant en sa qualité de directeur ne dispose pas de moyens en personnel de la structure ou son organisation permettant de garantir la continuité des interventions conformément à l'article 39 du cahier des charges ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R 7232-7-3 du Code du Travail)

ARRETE

Article 1 :

La demande d'agrément de la SAS HOC LA PETITE CLASSE dont le siège social est situé 11 Place du Docteur Calmette – 95200 SARCELLES est rejetée.

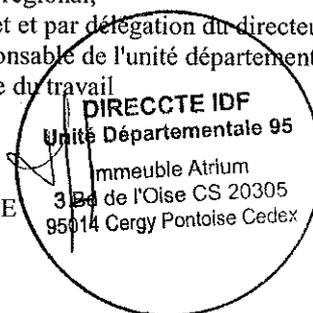
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/176

Modifiant l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/149 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.)

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF - 027 du 25 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'annexe 1 de l'arrêté initial correspondant à la liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **09 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et
CITES

~~Fucheta~~ DESMAZIERES

ANNEXE 1 DE L'ARRETE N ° 2018 DRIEE-IF/176 DU 09/10/2018

Tableau 1 : liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces protégées

Nom et prénom	Motivation(s)	Structure
Amiard Pamela	Inventaires et études scientifiques	Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron
Anglade-Garnier Joanne	Inventaires et études scientifiques	Syndicat mixte BPAL Saint-Quentin-en-Yvelines (Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)
Asara Frédéric	Inventaires et suivis	ANVL
Bak Arnaud	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Barth Franz	Inventaires	SFO & OPIE (adhésions à renouveler)
Berger Luc	Inventaires	Etudiant
Bitsch Thomas	Suivis	SfO
Blettery Jonathan	Inventaires	MNHN
Blondeau Gérard	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borges Alexis	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borgne Véronique	Suivis	FDAAPPMA 77
Bottinelli Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Branger Fabien	Inventaires et études scientifiques	AGRENABA
Brulin Michel	Inventaires et études scientifiques	Opie
Bureau Valentin	Inventaires, études scientifiques	Opie
Caillièrè Christine	Inventaires et suivis	AEV
Carcassès Gilles	Inventaires, études scientifiques	Opie
Cardinal Gaël	Études scientifiques	Opie
Chabert Chloé	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
Colombe Michel	Inventaires et suivis	LPO
Cousin Richard	Inventaires	Conseil Départemental des Yvelines
Darenne Charlie	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
De Flores Mathieu	Inventaires, études scientifiques	Opie
Dehalleux Axel	Prospections et suivis	Naturaliste amateur
Dewulf Lucile	Études et suivis	ARB - IAU
Dieu Édouard	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur

Di Maggio Michel	Inventaires et suivis	RNR des étangs de Bonnelles
Dumont Corinne	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur
Eriksson Marion	Inventaires et suivis	RNR du Grand Voyeux
Ferrand Maxime	Inventaires et animations	Opie
Ferriot Lucile	Inventaires et suivis	Syndicat de l'Orge
Flamant Nicolas	Inventaires et suivis	Écosphère
Fougère Benjamin	Inventaires	Urban-Eco SCOP
Fourrier Thibault	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Gadoum Serge	Inventaires, études scientifiques	Opie
Gibeaux Christian	Inventaires	ANVL
Giordano Charlotte	Inventaires et suivis	Confluences Ingénieurs Conseil - SNPN
Godon Julien	Inventaires et suivis	Réserve naturelle de Saint- Quentin-en-Yvelines
Guyot Hervé	Prospection et animations	Opie
Hanot Christophe	Inventaires et études scientifiques	Opie
Horellou Arnaud	Inventaires et études scientifiques	UMS PatriNat Muséum Paris
Houard Xavier	Inventaires	Opie
Huchin Romain	Suivis	AVEN du Grand-Voyeux
Huguet Camille	Inventaires, suivis	NaturEssonne
Jacquet Claire	Inventaires et études scientifiques	Arachnologue naturaliste
Jolivet Samuel	Inventaires, études scientifiques	Opie
Klingenberg Anne	Inventaires et études scientifiques	Opie
Lachize Nathalie	Inventaires et études scientifiques	Syndicat de l'Orge Aval
Laine Alexandre	Prospections, inventaires	Département de Seine-et-Marne
Landz André	Inventaires, études scientifiques	Opie
Larregle Guillaume	Inventaires	Seine-et-Marne environnement
Lavaux Laurent	Inventaires, études scientifiques	RNR des étangs de Bonnelles
Le Maréchal Pierre	Suivis	LPO IDF et Université Paris-Saclay
Lebocq Alban	Inventaires et animations	Seine et Marne environnement
Lebrun Jérémy	Prospections, inventaires	Opie
Lefait Ludovic	Inventaires et suivis	Naturaliste amateur

Lehane Fiona	Inventaires	AVEN du Grand-Voyeux
Lérault Patrice	Inventaires, études scientifiques	MNHN
Manil Luc	Inventaires	ALF
Meriguet Bruno	Inventaires, études scientifiques	Opie
Meslier Violaine	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Meunier Camille	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (conservatrice)
Miguet Pierre	Inventaires	Association Nature du Nogentais
Mille Pierre	Inventaires et études scientifiques	Naturaliste amateur
Mothiron Philippe	Inventaires, études scientifiques	Opie
Munier Thierry	Inventaires, études scientifiques	Opie
Nivet Pierrick	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Noël Frédéric	Inventaires et études scientifiques	OuestAm
Parisot Marion	Inventaires et suivis	Association ROSELIERE
Perez Carole	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Picque Caroline	Animations	Opie
Piolain Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Plancke Sylvestre	Conservation des ENS	Département 77
Prat Christine	Prospections et suivis	NaturEssonne
Rivallin Pierre	Prospections	Société Herpétologique de France
Rochard Thomas	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Roy Thierry	Inventaires et études scientifiques	Naturaliste amateur
Siblet Sébastien	Inventaires	Écosphère
Thibedore Laurent	Inventaires et animations	Mairie de Colombes
Touratier Gilles	Prospections	Naturessonne
Vallalta Rémi	Animations	NaturEssonne
Vindras Laurent	Inventaires	Aucune
Zagatti Pierre	Inventaires, études scientifiques	Opie
Zucca Maxime	Inventaires	Agence Régionale de la Biodiversité



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 115

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1095 en date du 17 septembre 2018 mettant en demeure Monsieur AUBERT Rémi, domicilié 7 rue de la gare à ECOUEN (95440), d'exécuter, dans un délai de 12 heures, dans le logement sis 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440) dont il est propriétaire et qu'il a mis en location à Madame [redacted] les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 septembre 2018 constatant la remise en eau du logement, au 3^{ème} étage, sous les combles, de la construction sise 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2018-1095 en date du 17 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur [redacted] domicilié [redacted], à [redacted]

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de ECOUEN (95440) et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de ECOUEN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° 2018 - 1115 portant sur les locaux situés au 3^{ème} étage, sous les combles, de la construction sise 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecoen (95440)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - *MSA*

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1207 en date du 25 novembre 2013 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés à droite dans l'extension de la construction principale sise 1 avenue Charles à BEZONS (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 septembre 2018 constatant la démolition de la construction 1 avenue Charles à BEZONS (95870) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction sise 1 avenue Charles à BEZONS (95870) a été démolie ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-1207 susvisé en date du 25 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domiciliée 49 avenue d'Iéna à Paris (75116).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de BEZONS et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL par intérim, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2018

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-*MSA*
avenue Charles à BEZONS (95870)

— les locaux situés à droite dans l'extension de la construction principale sise 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1152

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51;

VU le rapport motivé en date du 28 août 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, partiellement enterré, de la construction sise 9 bis rue Jean Mermoz à HERBLAY (95220), parcelle cadastrée section BE n° 288, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur () domicilié à () , bailleur du bien ;

VU le courrier adressé, le 12 septembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur () domicilié () à () qui est le bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 13 septembre 2018 et resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, partiellement enterré, de la construction sise 9 bis rue Jean Mermoz à HERBLAY (95220), parcelle cadastrée section BE n° 288, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'ensemble des locaux soit enterré sur au moins 0,80 m par rapport au niveau naturel du sol et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur () domicilié à () ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur () domicilié () à () de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble des locaux varie de 2,14 m à 2,15 m, ce qui est inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 Monsieur _____ domicilié à _____ est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2018, des locaux situés au sous-sol, partiellement enterré, de la construction sise 9 bis rue Jean Mermoz à HERBLAY (95220), parcelle cadastrée section BE n° 288.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 30 novembre 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL par intérim, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'HERBLAY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018-74 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ARRANSOHN ISABELLE	Agent	2000 ,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JEAN BERNARD	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGHI JULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHANEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ROLLAN NICOLAS	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN AUDREY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WELTER MIREILLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 5

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
Me LE COMPES Sabine et Me Maryline OFFE, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 6 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
ZAM Alexandra	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TORDJAM Norah	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
HAJJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
GAYMAY Charlene	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TOUNKARA Mamou	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
CHELAOUI Sofiane	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 1 octobre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT,

Thierry SPECQ

Thierry SPECQ
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'interim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**
- **madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**

Afin de signer :

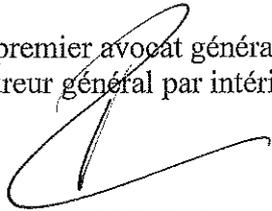
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



PP
PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2018-00665

Portant approbation du Plan zonal de mobilisation (PZM)

Le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-11 et R. 3131-4 à R. 3131-6 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.*1311-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis émis par le comité de défense de zone du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

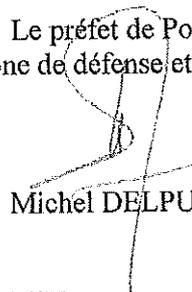
ARRETE

Article 1^{er} : Le plan zonal de mobilisation (PZM) est approuvé pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2018

Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris


Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr